

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	1148
CABINET DU PREFET	1148
<i>BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES</i>	1148
Arrêté conférant l'honorariat à un maire.....	1148
Arrêté conférant l'honorariat à un maire.....	1148
Arrêté conférant l'honorariat à un maire.....	1149
<i>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</i>	1149
Arrêté préfectoral n°198/2006/SIDPC du 13 septembre 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile.....	1149
Arrêté n°208/2006/SIDPC du 22 septembre 2006 portant sur la création d'un centre de première intervention à Tremblecourt.....	1150
Arrêté n°209/2006/SIDPC du 18 septembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	1150
Arrêté n°210/2006/SIDPC du 18 septembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	1150
Arrêté préfectoral n°211/2006/SIDPC modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°1 du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	1150
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	1155
<i>BUREAU DU CONSEIL, DE L'INTERCOMMUNALITE ET DU CONTROLE DE LEGALITE</i>	1155
Arrêté adoptant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Arc en ciel » composé par les communes d'Andilly, Ménil la Tour, Royaumeix et Sanzey ; le syndicat intercommunal scolaire du Terrouin ; les parents d'élèves au conseil d'école du RPI d'Andilly, Ménil-la-Tour, Royaumeix et Sanzey ; l'association « Le Toulouis Nord Familial » ; l'association « Foyer rural de la Reine » ; l'association « l'Atelier 120 » et ayant pour objet d'exercer des activités, de gérer des services et des équipements dans le domaine social et plus particulièrement l'accueil périscolaire à l'année des enfants de maternelle et primaire, la mise en place d'actions de soutien à la parenté et l'accueil de la petite enfance.....	1155
<i>BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS ET DU CONTROLE BUDGETAIRE</i>	1157
Arrêté de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Malzéville.....	1157
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1158
<i>BUREAU DES ETRANGERS</i>	1158
Arrêté relatif à la composition de la commission du titre de séjour.....	1158
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES	1158
<i>BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT</i>	1158
Arrêté portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	1158
Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) d'inondations sur le territoire de la commune de JARNY.....	1160
Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de POMPEY.....	1160
Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté préfectoral de création de la commission locale d'information et de surveillance de l'unité de valorisation énergétique renouvelable de la biomasse de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY.....	1161
Organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de Meurthe-et-Moselle - Arrêté préfectoral modificatif relatif au transfert de l'instruction des procédures périmètres de protection.....	1161
<i>BUREAU DU MANAGEMENT STRATEGIQUE DES SERVICES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FINANCIERES</i>	1162
Délégation de signature de la personne responsable des marchés - Commissions d'appel d'offres chargées de donner un avis sur les candidatures et sur les offres dans le cadre du marché de travaux de grosses réparations aux bâtiments H et P de la cité administrative de Nancy.....	1162
Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés par la préfecture de Meurthe-et-Moselle.....	1162
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	1163
Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Jarnisy.....	1163
Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays audunois.....	1163
Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Mad à l'Yron.....	1164
Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne.....	1164
Arrêté portant modification des statuts du groupement de communes de la vallée de l'Othain.....	1164
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE	1165
Arrêté du 7 août 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Cristal dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.....	1165
Arrêté du 11 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes d'entre Meurthe et Verdurette dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.....	1166
Arrêté du 13 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays du Sânon dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.....	1166
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	1167
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE	1167
Délibération n°100/06 - Rectificatif de la délibération n°70/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation.....	1167
Délibération n°101/06 - Rectificatif de la délibération n°71/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation.....	1167
Délibération n°102/06 - Rectificatif de la délibération n°72/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation.....	1168
Délibération n°103/06 - Rectificatif de la délibération n°73/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation.....	1168
Délibération n°104/06 - Rectificatif de la délibération n°74/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation.....	1168
Délibération n°109/06 - Rectificatif de la délibération n°79/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation.....	1169
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE	1169
Arrêté DRASS n° 2006-106 du 21 août 2006 modifiant l'arrêté DRASS n° 5 du 21 janvier 2004 portant nomination du régisseur et du suppléant d'une régie d'avances instituée auprès de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	1169
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	1169
<i>SERVICE : ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE</i>	1169
Arrêté DDASS/AES n° 612/06 du 08 septembre 2006 portant autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyses de biologie médicale sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée - SELARL 17 – Autorisation n° 54-54.....	1169
Arrêté DDASS/AES n° 613/06 du 08 septembre 2006 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale – Autorisation n° 54-54.....	1170
Arrêté DDASS/AES/JFL/MC n° 3702 - Refus de création d'officine de pharmacie.....	1170
Arrêté DDASS/AES n° 648/06 du 19 septembre 2006 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale - Autorisation n° 54-13.....	1170

SERVICE : POLE SANTE - CELLULE ACTIONS DE SANTE1171
 Arrêté DDASS/AES/N° 3666 portant habilitation du Centre hospitalier Universitaire de NANCY en tant que Centre de Vaccination, Centre de Lutte contre la Tuberculose et Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles 1171
 Arrêté DDASS/AES/N° 3691 portant habilitation de la Maternité Régionale A. Pinard à NANCY en tant que Centre de Vaccination BCG et Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles.....1172
 Arrêté DDASS/AES/N° 3692 portant habilitation du Centre hospitalier de TOUL en tant que Centre de Vaccination, Centre de Lutte contre la Tuberculose et Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles.....1172
 Arrêté DDASS/AES/N° 3693 portant habilitation du Centre hospitalier de BRIEY en tant que Centre de Vaccination, Centre de Lutte contre la Tuberculose et Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles..... 1172
 SERVICE : SANTE-ENVIRONNEMENT 1173
 Arrêté n°3472 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques 1173
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LORRAINE1174
 SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE.....1174
 Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 71 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, de production de fruits, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagement ruraux et forestiers et des CUMA du département Meurthe et Moselle 1174
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET1175
 Arrêté ASAD/2006/370 portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour le drainage de FORCELLES SAINT-GORGON 1175
 SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET AMENAGEMENT FONCIER..... 1175
 Arrêté préfectoral DDAF/SEAAF – 2006/368 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de Meurthe-et-Moselle, section "structures et économie des exploitations agricoles" 1175
 Arrêté préfectoral DDAF/SEAAF – 2006/369 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de Meurthe-et-Moselle, section "agriculture et territoire".....1176
 Décisions concernant l'exploitation de biens agricoles 1178
 Arrêté n° 377 du 18 septembre 2006 fixant la période des vendanges en Meurthe-et-Moselle - Récolte 2006 1186
 SERVICE FORET, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT RURAL.....1186
 Arrêté préfectoral Forêts/N°2006-361 relatif à la création de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en Meurthe-et-Moselle.....1186
 Arrêté préfectoral N° 2006/365 autorisant le tir du Grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce - Campagne 2006/2007 1187
 Arrêté préfectoral Chasse N°2006/381 portant agrément de l'Association Communale de Chasse de NOMENY 1188
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT1188
 SERVICE GESTION ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES 1188
 Arrêté n° 2006/DDE/041/CDER - Arrêté modificatif à la réalisation de travaux de construction du giratoire de la future RN 4 à GOGNEY 1188
 Arrêté n° 2006/DDE/044/CDER - Travaux de réfection boulevard de Scarpone à NANCY 1189
 Arrêté n° 2006/DDE/047/CDER - Travaux de renouvellement de la couche de roulement sur l'A. 31 à TOUL 1189
 Arrêté n° 2006/DDE/048/CDER - Travaux d'entretien sur la RN 52 dans les deux sens de circulation 1190
 Arrêté n° 2006/DDE/051/CDER – Enquête de satisfaction sur l'A.4 1190
 Arrêté n° 2006/DDE/053/CDER – Mise en service provisoire du Giratoire "de GOGNEY" – RN 4 – PR 95+443 – PR 96+308 1191
 Arrêté n° 2006/DDE/055/CDER – Fermeture de la bretelle de l'A 31 (Echangeur n° 23 – BOUXIERES-aux-DAMES – NANCY) en raison de travaux 1191
 SERVICE DE L'INGENIERIE PUBLIQUE 1192
 Arrêté préfectoral constatant la liste des communes et des groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) 1192
 SERVICE DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES 1194
 AVIS 1194
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE1195
 Arrêté 2006-1.54.11 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne 1195
 Arrêté 2006-1.54.12 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne 1195
 Arrêté 2006-1.54.13 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne 1195
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ1196
 SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES 1196
 Arrêté de délégation rectorale de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle 1196
RESEAU FERRE DE FRANCE1196
 Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Région SNCF : METZ NANCY 1196
AVIS DE CONCOURS1197
 Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie au Centre Hospitalier de VERDUN 1197
 Avis de concours sur titres en vue du recrutement de 2 préparateurs en pharmacie au centre psychothérapique de NANCY LAXOU 1197
ARRETE INTERPREFECTORAL1197
 Arrêté interpréfectoral relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien..... 1197

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES

Arrêté conférant l'honorariat à un maire

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales,
 VU la demande de M. le maire de Chavigny
 SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Claude BONNEFONT, ancien maire de la commune de Chavigny est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera notifiée à l'intéressé.
 Nancy, le 28 août 2006

Le Préfet,
 Claude BALAND

Arrêté conférant l'honorariat à un maire

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales,
 VU la demande de M. le maire de Chavigny
 SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jean-Claude BRESSON, ancien maire de la commune de Chavigny est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera notifiée à l'intéressé.
Nancy, le 28 août 2006

Le Préfet,
Claude BALAND

Arrêté conférant l'honorariat à un maire

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales,
VU la demande de M. le maire de Chavigny
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jean-Marie RENAULD, ancien maire de la commune de Chavigny est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera notifiée à l'intéressé.
Nancy, le 28 août 2006

Le Préfet,
Claude BALAND

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**Arrêté préfectoral n°198/2006/SIDPC du 13 septembre 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code de santé publique ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 2 décembre 2004 nommant Monsieur Claude BALAND, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Il est constitué dans le département de Meurthe-et-Moselle un conseil départemental de sécurité civile (CDSC) qui participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation, à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) institué à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) instituée à l'article 34 du décret du 7 juin 2006, le conseil départemental de la sécurité civile :

- Contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des crises ou des risques ;
- Est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'informations élaborées en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.
- Dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- Concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- Peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux

Article 3 : Le conseil départemental de sécurité civile est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend les membres suivants ou leurs représentants :

1 - des représentants de l'Etat :

- Les sous-préfets des arrondissements de Briey, Lunéville et Toul ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- L'inspecteur d'Académie, directeur des services de l'éducation nationale ;
- La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- Le directeur départemental de l'agriculture ou de la forêt ;
- Le directeur départemental de l'équipement ;
- Le directeur de la navigation du nord-est ;
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Le directeur régional de l'environnement ;
- Le chef du SIDPC ;

2 - des représentants des collectivités territoriales :

- 1 conseiller général,
- 1 maire, désigné par l'association des maires.

3 - des représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- Le président de la croix rouge française,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

4 - des représentants des opérateurs de service public :

- Un représentant de France Télécom
- Un représentant d'EDF-GDF

5 - des représentants des organismes experts publics et personnalités qualifiées :

- Un représentant de Météo France,
- Un représentant de la chambre départementale des notaires,

Article 4 : Le conseil départemental de sécurité civile peut associer à ses réunions de travail les représentants des entreprises publiques ou privées, les organismes socioprofessionnels et syndicaux, les associations et les médias qu'il jugera utile.

Article 5 : Le conseil départemental de sécurité civile peut créer une formation spécialisée dont il définira la composition et la mission d'expertise en fonction des événements ou affaires traitées.

Article 6 : Il se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Le secrétariat est assuré par le SIDPC.

Article 7 : Le conseil départemental de sécurité civile élabore un règlement intérieur dans lequel il précise les conditions de son fonctionnement. Le règlement est approuvé et modifié en séance plénière

Article 8 : Les membres du conseil départemental de sécurité civile sont nommés pour 3 ans, renouvelables.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2001/79 du 24 octobre 2001 portant création de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres.
Nancy le, 13 septembre 2006

Le préfet,
Claude BALAND

Arrêté n°208/2006/SIDPC du 22 septembre 2006 portant sur la création d'un centre de première intervention à Tremblecourt

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques en Meurthe-et-Moselle arrêté le 23 novembre 1999,

Vu la délibération du conseil municipal de Tremblecourt en date du 14 avril 2006, décidant la création d'un centre de première intervention,

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle en date du 5 juillet 2006 donnant un avis favorable à la création d'un centre de première intervention à Tremblecourt,

SUR proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est porté création du centre de première intervention de Tremblecourt à compter du présent arrêté,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 3 – Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le sous-préfet de Toul, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et madame le maire de Tremblecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.
Nancy, le 22 septembre 2006

Le préfet,
Claude BALAND

Arrêté n°209/2006/SIDPC du 18 septembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1 du 17 février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°66 du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de Jarny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 approuvant un plan de prévention des risques prévisibles inondations sur le territoire de la commune de Jarny ;
Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°66 du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de JARNY.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de la commune de JARNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy le, 18 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur du cabinet,
Signé Jacques RANCHERE

Arrêté n°210/2006/SIDPC du 18 septembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de Pompey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 approuvant un plan de prévention des risques prévisibles mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Pompey;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°186 du 8 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de POMPEY.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de la commune de POMPEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy le, 18 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur du cabinet,
Signé Jacques RANCHERE

Arrêté préfectoral n°211/2006/SIDPC modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°1 du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1 du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°210 du 18 septembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Pompey;

Vu l'arrêté préfectoral n°209 du 18 septembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Jarny;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'annexe jointe annule et remplace l'annexe de l'arrêté préfectoral n°1 du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et de son annexe modifiée est adressée aux maires des communes intéressées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Briey, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nancy le, 18 septembre 2006

Le préfet,
Claude BALAND

Annexe à l'arrêté n°1/2006 du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

INSEE	Commune	Plan	RISQUE	Bassin risque	Prescrit	Approuvé
54005	Affracourt	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54007	Aingeray	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54022	Arnaville	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54025	Art-sur-Meurthe	PER	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
54027	Atton	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54028	Auboué	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54031	Autreville-sur-Moselle	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
		PPR	mouvement de terrain	-		24/03/2004
54032	Autrey-sur-Madon	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54038	Azerailles	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54039	Baccarat	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54042	Bainville-aux-Miroirs	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54043	Bainville-sur-Madon	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54045	Barbonville	PER	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
54054	Bayon	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54060	Belleville	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54062	Benney	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54065	Bertrichamps	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54072	Bezaumont	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54073	Bicqueley	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54076	Blainville-sur-l'Eau	PER	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
54077	Blâmont	PPR	inondation	Vezouze	12/01/2006	
54079	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
		PPR	inondation	Moselle	12/07/2006	
54082	Boncourt	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54090	Bouxières-aux-Dames	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54094	Bralleville	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54109	Ceintrey	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54111	Chaligny	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000

54114	Champey-sur-Moselle	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54115	Champigneulles	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54118	Charency-Vezin	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54122	Chaudeney-sur-Moselle	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
		PPR	inondation	Moselle	19/12/2005	
54123	Chavigny	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
54125	Chenevières	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54136	Conflans-en-Jarnisy	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54137	Cons-la-Grandville	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54144	Crévéchamps	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54145	Crévic	R111.3	sel	Bassin salifère Nancy		19/03/1991
54150	Custines	PSS	inondation	Meurthe /Moselle		10/09/1956
		PPR	inondation	Meurthe /Moselle	12/07/2006	
54152	Damelevières	PPR	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
54154	Deneuvre	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54157	Dieulouard	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54159	Dombasle-sur-Meurthe	PER	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
		R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/03/1991
54167	Dommartin-lès-Toul	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
		PPR	inondation	Moselle	19/12/2005	
54178	Epiez-sur-Chiers	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54196	Flavigny-sur-Moselle	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
54199	Flin	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54202	Fontenoy-sur-Moselle	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54206	Fraimbois	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54214	Frolois	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54215	Frouard	PSS	inondation	Moselle et Meurthe		10/09/1956
		PPR	inondation	Moselle et Meurthe	12/07/2006	
		PPR	mouvement de terrain	-	08/03/2002	
54217	Gélaucourt	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54221	Gerbécourt-et-Haplemont	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54227	Giraumont	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54229	Glonville	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54232	Gondreville	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54236	Grand-Failly	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54238	Gripport	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54250	Haraucourt	R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/03/1991
54252	Haroué	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54253	Hatrize	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54256	Haussonville	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54260	Hériménil	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54263	Homécourt	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54265	Houdemont	PPR	mouvement de terrain	-	12/04/2000	
54273	Jarny	PPR	inondation	Orne		18/09/2006
54274	Jarville-la-Malgrange	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956

54277	Jeandelize	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54278	Jevoncourt	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54280	Joeuf	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54281	Jolivet	PPR	inondation	Vezouze	12/01/2006	
54286	Labry	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54287	Lachapelle	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54300	Laneuveville-devant-Nancy	PER	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
		R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/03/1991
54303	Laronxe	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54305	Lay-Saint-Christophe	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54309	Lemainville	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54311	Lenoncourt	R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/03/1991
54318	Liverdun	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
		PPR	inondation	Moselle	12/07/2006	
		PPR	mouvement de terrain	-	08/09/2003	
54320	Loisy	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54321	Longlaville	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54322	Longuyon	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54324	Lorey	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54328	Ludres	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
54329	Lunéville	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
		PPR	inondation	Vezouze	12/01/2006	
54339	Malzéville	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54344	Mangonville	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54351	Marbache	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
		PPR	mouvement terrain	-	05/11/2002	
54352	Maron	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
54357	Maxéville	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54364	Méréville	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
		PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54366	Messein	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
54369	Millery	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54371	Moineville	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54373	Moncel-lès-Lunéville	PPR	inondation	Meurthe		10/09/1956
54378	Montigny-sur-Chiers	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54383	Mont-sur-Meurthe	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54395	Nancy	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54397	Neuves-Maisons	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
54399	Neuviller-sur-Moselle	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54408	Olley	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54411	Ormes-et-Ville	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54415	Pagny-sur-Moselle	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54420	Petit-Failly	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	

54425	Piennes	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54426	Pierre-la-Treiche	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54429	Pierreville	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54430	Pompey	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
		PPR	inondation	Moselle	12/07/2006	
		PPR	mouvement de terrain	-		18/09/2006
54431	Pont-à-Mousson	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
		PPR	inondation	Moselle	12/07/2006	
54432	Pont-Saint-Vincent	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
		PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54437	Pulligny	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54440	Puxe	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54449	Rehainviller	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54459	Richardménéil	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle		23/09/1999
		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
54462	Rosières-aux-Salines	PER	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
		R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/03/1991
54465	Roville-devant-Bayon	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54472	Saint-Clément	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54476	Saint-Jean-lès-Longuyon	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54479	Saint-Mard	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54482	Saint-Max	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54483	Saint-Nicolas-de-Port	PER	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
		R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/03/1991
54486	Saint-Remimont	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54505	Sexey-aux-Forges	PPR	mouvement de terrain	coteaux de la Moselle		23/09/1999
		PPR	inondation	Moselle		27/07/2000
		PPR	mouvement de terrain	-	03/12/2002	
54509	Sommerviller	PER	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
		R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/03/1991
54519	Thierville-sur-Meurthe	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54526	Tomblaine	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54527	Tonnoy	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54528	Toul	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
		PPR	inondation	Moselle	19/12/2005	
54542	Valleroy	PPR	inondation	Orne	28/01/2002	
54546	Vandières	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54549	Varangéville	PER	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
		R111.3	sel	Bassin salifère de Nancy		19/03/1991
54550	Vathiménil	PSS	inondation	Meurthe		10/09/1956
54553	Vaudeville	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54554	Vaudigny	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54559	Velle-sur-Moselle	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956

54565	Vigneulles	PER	inondation	Meurthe		14/12/1995
		PPR	inondation	Meurthe	12/02/1998	
54582	Villette	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54583	Villey-le-Sec	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54584	Villey-Saint-Etienne	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54585	Virecourt	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
54589	Vitonville	PSS	inondation	Moselle		10/09/1956
		PPR	mouvement de terrain	-	08/03/2002	
54590	Viviers-sur-Chiers	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	
54591	Voinémont	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54593	Waville	PPR	mouvement de terrain	-	08/03/2002	
54596	Xeuilley	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54597	Xirocourt	PPR	inondation	Madon	28/01/2002	
54598	Xivry-Circourt	PPR	inondation	Chiers	07/01/2002	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONSEIL, DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Arrêté adoptant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Arc en ciel » composé par les communes d'Andilly, Ménil la Tour, Royaumeix et Sanzey ; le syndicat intercommunal scolaire du Terrouin ; les parents d'élèves au conseil d'école du RPI d'Andilly, Ménil-la-Tour, Royaumeix et Sanzey ; l'association « Le Toulais Nord Familial » ; l'association « Foyer rural de la Reine » ; l'association « l'Atelier 120 » et ayant pour objet d'exercer des activités, de gérer des services et des équipements dans le domaine social et plus particulièrement l'accueil périscolaire à l'année des enfants de maternelle et primaire, la mise en place d'actions de soutien à la parenté et l'accueil de la petite enfance

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;
 VU l'article 22 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, modifié par les décrets n°89-918 du 23 décembre 1989, n°92-336 du 1^{er} avril 1992 et n°99-897 du 23 octobre 1999 ;
 VU l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 30 juin 1989 donnant délégation de pouvoir aux préfets pour l'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public ;
 VU l'avis favorable du sous-préfet de Toul en date du 04 août 2006,
 VU la convention du G.I.P. « ARC-EN-CIEL » approuvée par ses membres fondateurs ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la convention constitutive du groupement d'intérêt public « ARC-EN-CIEL » adoptée par les communes d'Andilly, Ménil la Tour, Royaumeix et Sanzey ; le syndicat intercommunal scolaire du Terrouin ; les parents d'élèves au conseil d'école du RPI d'Andilly, Ménil-la-Tour, Royaumeix et Sanzey ; l'association « Le Toulais Nord Familial » ; l'association « Foyer rural de la Reine » ; l'association « l'Atelier 120 » ayant pour objet d'exercer des activités, de gérer des services et des équipements dans le domaine social et plus particulièrement l'accueil périscolaire à l'année des enfants de maternelle et primaire, la mise en place d'actions de soutien à la parenté et l'accueil de la petite enfance, est approuvée.

ARTICLE 2 : La durée de fonctionnement de cet établissement est prévue pour une période de dix ans. Il a son siège à la mairie de Sanzey.

ARTICLE 3 : L'aire géographique prévue pour l'action du groupement s'étend aux communes suivantes : Andilly, Ménil la Tour, Royaumeix, Sanzey.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Toul est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires d'Andilly, Ménil-la-Tour, Royaumeix, Sanzey, le président du syndicat intercommunal scolaire du Terrouin, les représentants des parents d'élèves, la présidente de l'association « Le Toulais Nord Familial », le président du « Foyer rural de la Reine », le président de l'association « l'Atelier 120 » et le sous-préfet de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec la convention constitutive, publié au bulletin officiel du ministère de la santé et des solidarités et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 4 septembre 2006

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Signé : Marc BURG

Convention Constitutive
Groupement d'Intérêt Public « ARC EN CIEL »

« Pour l'accueil de nos enfants sur notre lieu de vie »

Il est constitué un groupement d'intérêt public régi par la Loi N° 82-610 du 15 juillet 1982, par le décret N°83-204 du 15 mars 1983 et par la présente convention.

Article 1 – Dénomination.

La dénomination du groupement est : Groupement d'Intérêt Public « ARC EN CIEL » ou G.I.P. « ARC EN CIEL » avec un rayonnement sur les 4 communes : Andilly, Ménil la Tour, Royaumeix et Sanzey.

Article 2 – Objet.

Le Groupement d'intérêt Public a pour objet d'exercer des activités, de gérer des services et des équipements dans le domaine social, notamment :

- L'accueil périscolaire à l'année des enfants de maternelle et primaire.
- Mise en place d'actions de Soutien à la Parenté.
- Accueil de la petite enfance.

Article 3 – Siège.

Le siège du Groupement est fixé à la Mairie de **Sanzey**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée.

Le groupement est constitué pour une durée de dix ans.

Il prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté de la présente convention constitutive.

Article 5 – Modalités d'adhésion et de retrait.

Pour faire partie du Groupement d'Intérêt Public, toute personne publique ou privée dont la candidature aura été présentée par un membre fondateur et acceptée à l'unanimité par le conseil d'administration du G.I.P. ; elle devient membre du G.I.P..

La qualité de membre du G.I.P. se perd par démission, décès ou exclusion.

Les clauses d'exclusion sont :

- Le non-respect des statuts, convention ou règlement intérieur.
 - Tout acte causant au G.I.P. un préjudice grave.
- L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale (Conseil d'Administration).

Article 6 – Les ressources du Groupement d'Intérêt Public.

Le Groupement est constitué sans capital, ses ressources sont :

- Les subventions publiques ou privées.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi (participation des parents).
- Les participations des communes adhérentes :

Sous forme de participation financière au budget annuel (voir précisions dans l'annexe N° 1)

Sous forme de mise à disposition de personnels.

Sous forme de mise à disposition de locaux.

Sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le régime comptable du Groupement d'Intérêt Public sera le régime comptable privé.

Article 7 – Le Personnel

Les collectivités peuvent mettre à disposition du personnel.

Le Groupement d'Intérêt Public peut embaucher du personnel sous statut privé.

L'effectif pour débiter les activités du G.I.P. « ARC EN CIEL » est détaillé en annexe N°2.

Article 8 – Matériel.

Les collectivités adhérentes peuvent mettre à disposition leurs locaux, leurs équipements, leurs matériels et toutes autres formes de contributions, qui restent propriété de la collectivité adhérente (Les bâtiments concernés à la mise en place du G.I.P. sont précisés dans l'annexe N°3).

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 16 – Dissolution.

Article 9 – Le Budget.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et des dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement :
 - Les dépenses de personnels.
 - Les frais de fonctionnement divers.
- Le cas échéant les dépenses d'investissement.

Article 10 – La gestion.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant. En cas de déficit, les quatre communes assureront l'équilibre des comptes du G.I.P. par une subvention exceptionnelle calculée au prorata de 1/3 nombre d'enfants scolarisés de maternelle et primaire, 1/3 potentiel fiscal et 1/3 nombre d'habitants par rapport au dernier recensement INSEE connu.

Article 11 – Tenue des Comptes.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un comptable agréé, et choisis par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes. Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables du G.I.P. ainsi que la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité de la situation financière et des résultats.

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2006.

Article 12 – Contrôle de l'Etat.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article 6bis de la loi N° 67-48 du 22 juin 1967.

Article 13 – L'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président au moins une fois par an, sur convocation écrite à chaque membre au moins huit jours avant en précisant les lieu, date, heure et ordre du jour.

L'Assemblée Générale :

Adopte le programme annuel d'activité et le budget correspondant y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel.

Approuve les comptes de chaque exercice.

Nomme et révoque les administrateurs.

A la compétence de modifier l'acte constitutif.

Peut décider de la prorogation ou de la dissolution anticipée du groupement ainsi que des mesures nécessaires à sa liquidation.

Approuve l'admission de nouveaux membres.

Décide de l'exclusion d'un membre.

Les décisions sont prises :

A l'unanimité des membres pour l'adhésion et le retrait des membres du G.I.P.

A l'unanimité des membres par délibération concordantes pour la dissolution du G.I.P.

A la majorité absolue pour la création de services, création de postes de personnel propre au G.I.P. et toutes décisions s'y afférant, acceptation des budgets, des subventions, dons, legs et toutes autres décisions.

Les décisions sont constatées par procès verbal porté sur un registre. Ce registre peut être communiqué à tout membre du Groupement d'Intérêt Public au siège social par le Président.

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra si besoin est, être convoquée à la demande du Président ou de la moitié plus un des membres du Groupement d'Intérêt Public, sur un ordre du jour précis.

La majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale doit être détenue par les collectivités territoriales membres du groupement.

Les membres du Conseil d'Administration sont :

Les membres fondateurs :

1 Elu municipal par Communes adhérentes (Andilly, Ménil-la-Tour , Royaumeix et Sanzey)

4 Elus du Syndicat Scolaire du Terroir

2 Membres élus des Parents d'Elèves.

1 Membre du Conseil d'Administration de l'Association Toulois Nord Familial.

1 Membre du Conseil d'Administration de L'Association Foyer Rural de la Reine.

1 Membre du Conseil d'Administration de l'Association Atelier 120

Chaque membre fondateur pourra être représenté par un suppléant nommé.

Les membres de droit.

Un Commissaire du Gouvernement désigné par Monsieur le Préfet.

Les membres invités (avec voie consultative) :

1 Représentant du Conseil Général (Territoire d'Actions Médico Sociale de Toul)

1 Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle.

1 Représentant de la M.S.A.

1 Représentant du Personnel du G.I.P.

1 Représentant des Enseignants du Regroupement Pédagogique.

1 Représentant du T.N.T.

Article 14 – Le Conseil d'Administration.

Le Groupement d'Intérêt Public est géré par un Conseil d'Administration, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président, au moins 5 jours avant la réunion.

Il peut en outre se réunir sur un ordre du jour précis sur demande de la moitié des membres plus un.

Les décisions sont constatées par procès verbal et portées sur un registre. Ce registre peut être communiqué à tout membre du Groupement d'Intérêt Public au siège social par le Président.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des conseillers techniques avec l'accord unanime des membres du Conseil d'Administration. Ceux-ci participent au débat sans droit de vote. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Le Conseil d'Administration délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres plus un. Tout membre du Conseil d'Administration absent peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Le pouvoir est nominatif et il n'est valable que pour une seule séance. La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. La majorité des voix au sein du Conseil d'Administration doit être détenue par les collectivités territoriales membres du groupement. Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour 3 ans un Président, un Trésorier, un Secrétaire et 1 membre.

Les membres du Conseil d'Administration :

Préparent les nouveaux projets pour les soumettre à l'Assemblée Générale.
Nomment et révoquent le Président ainsi que le Directeur.
Déterminent les pouvoirs du Directeur du Groupement.
Font des propositions relatives aux programmes d'activités et au budget ainsi qu'aux prévisions d'embauche.
Fixent les ordres du jour des assemblées générales et les projets de résolution.
Proposent également un budget primitif en début d'exercice et un compte en fin d'exercice. Ces budgets devront être ratifiés par l'Assemblée Générale.
Décident de toutes les affaires courantes afférentes à la gestion normale du Groupement d'Intérêt Public.

Le Président :

Recrute le personnel suivant les postes qui auront été définis par l'Assemblée Générale.
Propose de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du groupement.
Convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.
Représente le Groupement d'Intérêt Public dans tous actes de la vie civile. Il est garant du respect des statuts et assume la responsabilité du fonctionnement général du Groupement d'Intérêt Public.
A qualité pour ester en justice au nom du Groupement d'Intérêt Public tant en demande qu'en défense.
A signature sur les comptes bancaires du Groupement d'Intérêt Public.

Le Trésorier :

Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du Groupement d'Intérêt Public.
Réalise toutes opérations de vente ou d'achat de valeur mobilière, constituant le fond du Groupement d'Intérêt Public après autorisation du Conseil d'Administration.
Tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.
A signature sur les comptes bancaires du Groupement d'Intérêt Public

Le Secrétaire :

Est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat du Groupement d'Intérêt Public.
Assure la tenue des registres des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Article 15 – Le Directeur.

Le Directeur assure la direction de l'animation du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration.
Il engage le groupement dans tous ses rapports avec les tiers.

Article 16 – Dissolution du Groupement d'Intérêt Public.

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée à terme de sa durée contractuelle.
Il peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à l'unanimité.
La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'Assemblée Générale fixe les modalités de sa dissolution et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
En cas des dissolution volontaire, statuaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles au prorata des investissements des Collectivités Territoriales.

Article 17 – Condition suspensive.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 5 juillet 1982 et au décret N° 83-204 du 15 mars 1983.
Fait à Sanzey, le 01 septembre 2006

Le Président du G.I.P.
Signé : Olivier GUERIN

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté préfectoral de ce jour
NANCY, le 04 septembre 2006 Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Marc BURG

BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE
Arrêté de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Malzéville

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de Malzéville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2005 nommant Mme Édith GRIFFON en qualité de régisseur titulaire intérimaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, et de M. Gérard LOUIS en qualité de régisseur suppléant ;
Vu la lettre du 6 février 2006 de M. le Maire de Malzéville proposant la nomination de nouveaux régisseurs titulaire et suppléants ;
Vu l'avis du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ;
Vu la lettre en date du 5 septembre 2006 de M. le Maire de Malzéville proposant M. Gérard LOUIS, brigadier chef principal, en qualité de régisseur titulaire, M. Romain DOUDOT, gardien de police municipale, et Mlle Sylvie YOEUUSLEY, agent administratif, en qualité de régisseurs suppléants ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Gérard LOUIS, brigadier chef principal de police municipale au sein de la commune de Malzéville, est nommé en qualité de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Gérard LOUIS est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 55 euros.

ARTICLE 3 : M. Romain DIDOT, gardien de police municipal, et Mlle Sylvie YOEUUSLEY sont nommés régisseurs suppléants.

ARTICLE 4 : Mlle Sylvie YOEUUSLEY ne peut exercer ses fonctions de suppléante que dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et ne peut, en aucun cas, constater les infractions, ni verbaliser les contrevenants.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Malzéville sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Malzéville et le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et à ses suppléants, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nancy, le 14 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Marc BURG

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ETRANGERS**

Arrêté relatif à la composition de la commission du titre de séjour

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L312-1 instituant une commission du titre de séjour dans chaque département;
Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et notamment l'article 13-1;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 portant composition de la commission du titre de séjour;
Vu la décision en date du 6 juillet 2006 de M. le président du tribunal administratif de NANCY;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 : La composition de la commission du titre de séjour est modifiée ainsi qu'il suit :

Magistrats désignés par le président du tribunal administratif de NANCY:

Président :

Monsieur Olivier BECHT, conseiller au tribunal administratif de NANCY, en remplacement de Madame Corinne BAES-HONORE;

Suppléant :

Madame Corinne BAES-HONORE, conseiller au tribunal administratif de NANCY, en remplacement de Monsieur Thierry BONHOMME.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à MMES BAES-HONORE et CAZALS ainsi qu'à MM BECHT, COURTOIS, BAZZARA, MANGEOLLE, GODFRIN, GARCEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 11 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Marc BURG

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Création et missions:

1-1 : Création :

Il est créé dans le département de Meurthe-et-Moselle une commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

1-2 : Missions générales :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

- I.) Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.
- II.) Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :
- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
 - 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
 - 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
 - 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- III.) Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

ARTICLE 2 - : Compétences et composition :

2-1 : Composition générale :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Ses membres sont répartis en quatre collèges :

- 1° Un collège comprenant au plus 7 représentants des services de l'État, membres de droit; dénommé "collège des services de l'État".
- 2° Un collège comprenant au plus 18 représentants titulaires et 18 représentants suppléants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale, dénommé " collège des élus".
- 3° Un collège comprenant au plus 18 personnalités titulaires et 18 personnalités suppléantes, qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles, dénommé " collège des personnalités qualifiées".
- 4° Un collège comprenant au plus 18 personnes titulaires et 18 personnes suppléantes, compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée, dénommé "collège des personnes compétentes".

2-2 : Formations :

Au sein de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, sont créées cinq formations spécialisées composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Ces formations spécialisées sont présidées par le préfet ou son représentant.

2-3 : Formation spécialisée dite "de la nature":

Cette formation est compétente pour émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Cette formation assure, pour ce qui concerne Natura 2000, le rôle d'instance de concertation prévu à l'article 1-2 du présent arrêté.

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 1 de l'article R 341-16 du code de l'environnement.

Cette formation est composée comme suit :

- 4 membres du collège des services de l'État.
- 4 membres du collège des élus dont :
 - 2 conseillers généraux titulaires et 2 suppléants.
 - 1 maire titulaire et 1 suppléant.

- 1 élu représentant les établissements publics de coopération intercommunale titulaire et 1 suppléant.
- 4 membres du collège des personnalités qualifiées titulaires et 4 suppléants.
- 4 membres du collège des personnes compétentes titulaires et 4 suppléants ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

2-4 : Formation spécialisée dite "des sites et paysages" :

Cette formation est compétente pour exercer au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1) Initiative des inscriptions et des classements de site, et avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions, ainsi que sur les travaux en site classé ;
- 2) Suivi de l'évolution des paysages et consultation sur les projets de travaux les affectant ;
- 3) Avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement.

Cette formation est composée comme suit :

- 4 membres du collège des services de l'État.
- 4 membres du collège des élus dont :
 - 2 conseillers généraux titulaires et 2 suppléants.
 - 1 maire titulaire et 1 suppléant.
 - 1 élu représentant les établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire titulaire et 1 suppléant.
- 4 membres du collège des personnalités qualifiées titulaires et 4 suppléants.
- 4 membres du collège des personnes compétentes titulaires et 4 suppléants ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

2-5 : Formation spécialisée dite "de la publicité" :

Cette formation se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes au titre du 4° du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Cette formation est composée comme suit :

- 3 membres du collège des services de l'État.
- 3 membres du collège des élus dont :
 - 1 conseiller général titulaire et 1 suppléant.
 - 2 maires titulaires et 2 suppléants.
- 3 membres du collège des personnalités qualifiées titulaires et 3 suppléants.
- 3 membres du collège des personnes compétentes titulaires et 3 suppléants qui sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.
- Le maire de la commune ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, dont le projet est examiné en séance, est invité à siéger avec voix délibérative.

Le maire de la commune concernée peut se faire représenter par un membre du conseil municipal.

Le président du groupe de travail intercommunal peut se faire représenter par un élu membre du groupe de travail concerné.

2-6 : Formation spécialisée dite "des carrières" :

Cette formation se prononce sur les projets d'exploitation de carrières et le schéma départemental des carrières.

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du III de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Cette formation est composée comme suit :

- 4 membres du collège des services de l'État.
- 4 membres du collège des élus dont :
 - le président du conseil général ou son représentant.
 - 1 conseiller général titulaire et 1 suppléant.
 - 1 maire titulaire et 1 suppléant.
 - 1 élu représentant les établissements publics de coopération intercommunale titulaire et 1 suppléant.
- 4 membres du collège des personnalités qualifiées titulaires et 4 suppléants.
- 4 membres du collège des personnes compétentes titulaires et 4 suppléants qui sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.
- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance où la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Dans le cas où l'exploitation de carrière projetée est située sur le territoire de plusieurs communes, les maires des communes concernées sont invités à siéger dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les maires des communes concernés peuvent se faire représenter par un conseiller municipal.

2-7 : Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" :

Cette formation est compétente pour émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels concernant la faune sauvage captive : délivrance des certificats de capacité et autorisations pour les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques.

Elle exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement qui concernent la faune sauvage captive.

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et est composée comme suit :

- 3 membres du collège des services de l'État
- 3 membres du collège des élus dont :
 - 1 conseiller général titulaire et 1 suppléant.
 - 2 maires titulaires et 2 suppléants.
- 3 membres du collège des personnalités qualifiées titulaires et 3 suppléants qui sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.
- 3 membres du collège des personnes compétentes titulaires et 3 suppléants qui sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 3 - Nomination des membres et durée des mandats :

3-1 : Nomination des membres :

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral.

Les membres du collège des services de l'Etat et le président du conseil général sont nommés en raison de leurs fonctions.

Les conseillers généraux sont nommés sur proposition du conseil général.

Les maires et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Meurthe-et-Moselle.

Les autres membres sont nommés par le préfet.

3-2 : Suppléance et représentation :

Les chefs de service peuvent se faire représenter par un agent placé sous leur autorité.

Le président du conseil général peut se faire représenter par un conseiller général

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'arrêté nommera des membres titulaires et des membres suppléants pour le collège des élus, le collège des personnalités qualifiées et le collège des personnes compétentes.

3-3 : Durée :

Le mandat des membres, sauf pour ceux nommés en raison de leurs fonctions, est de 3 ans à compter de la date de l'arrêté de nomination. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement :

4-1 : Convocations :

La commission ou la formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant,

les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

4-2 : Participation des membres et quorum :

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

4-3 : Incompatibilités :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

4-4 : Présentation des rapports et vote :

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

4-5 : Auditions :

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4-6 : Secrétariat :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

4-7 : Délai :

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 5 : Voie de recours et exécution de l'arrêté :

5-1 : Abrogations :

Sont abrogés à la date du présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 relatif à la commission départementale des carrières

- L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 relatif à la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

- L'arrêté du 11 février 2005 relatif à la commission chargée de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération nancéenne.

5-2 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution dans le recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

5-3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

NANCY, le 11 septembre 2006

Le préfet,
Claude BALAND

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) d'inondations sur le territoire de la commune de JARNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 562-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le territoire de la commune de JARNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du PPR d'inondations sur la commune de JARNY ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal donné par délibération du 20 septembre 2004 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de la chambre d'agriculture et l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété foncière ;

Vu le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement du 9 août 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations sur le territoire de la commune de Jarny est approuvé. Le règlement et ses annexes figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié dans les deux journaux ci-dessous désignés :

- L'Est Républicain,

- Le Républicain Lorrain.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE.

Enfin, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Jarny pendant au moins un mois.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Jarny et à la préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le maire de Jarny,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,

- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le maire de la commune susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NANCY, le 18 septembre 2006

Le préfet,
Claude BALAND

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de POMPEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 562-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de POMPEY ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du PPR de mouvements de terrain sur la commune de POMPEY ;
 Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2005 ;
 Vu l'avis favorable du conseil municipal donné par délibération du 29 novembre 2004 ;
 Vu l'avis favorable de la chambre de la chambre d'agriculture et l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété foncière ;
 Vu le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement du 7 août 2006 ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Pompey est approuvé. Le règlement et ses annexes figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié dans les deux journaux ci-dessous désignés :

- L'Est Républicain,
- Le Républicain Lorrain.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE.

Enfin, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de POMPEY pendant au moins un mois.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Pompey et à la préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le maire de POMPEY,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le maire de la commune susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NANCY, le 18 septembre 2006

Le préfet,
Claude BALAND

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté préfectoral de création de la commission locale d'information et de surveillance de l'unité de valorisation énergétique renouvelable de la biomasse de LANEUEVILLE DEVANT NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 125-1, livre I, titre II relatif à l'information et à la participation des citoyens, chapitre IV, et le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, titre I et titre IV ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 125-1 du code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le projet présenté par la société CAPERGIE (sociétés Novacarb et Von Roll Inova) pour être autorisée à créer une Unité de Valorisation Énergétique Renouvelable de la Biomasse à LANEUEVILLE-DEVANT-NANCY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour le projet de création d'une Unité de Valorisation Énergétique Renouvelable de la Biomasse à LANEUEVILLE DEVANT NANCY ;

VU les lettres des 15 septembre 2005 et 24 juillet 2006 par lesquelles l'exploitant informe le Préfet de Meurthe-et-Moselle de l'abandon définitif du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Unité de Valorisation Énergétique Renouvelable de la Biomasse et n'a pas d'objection à l'abrogation de l'arrêté préfectoral de création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour le projet de création d'une Unité de Valorisation Énergétique Renouvelable de la Biomasse à LANEUEVILLE DEVANT NANCY par la société CAPERGIE est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 21 septembre 2006

Le préfet,
Claude BALAND

**Organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de Meurthe-et-Moselle
 Arrêté préfectoral modificatif relatif au transfert de l'instruction des procédures périmètres de protection**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 87-480 du 30 juin 1987 relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration des services de l'Etat ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'organisation des procédures périmètres de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine (volets DUP, prélèvement et « utilisation ») au changement d'affectation du personnel en charge de la conduite des procédures au sein de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Calendrier du transfert de la compétence procédures périmètres de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

Transfert de la compétence « procédures périmètres de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine »

Le transfert définitif de la compétence « procédures périmètres de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine » de la DDAF à la DDASS prend effet à compter du 02 octobre 2006.

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté du 19 septembre 2005 restent inchangés.

ARTICLE 3 – Exécution de l'arrêté.

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Briey, Lunéville et Toul, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur du Service Interrégional de la Navigation du Nord-Est, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, à M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, à Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, à M. le Directeur Départemental Jeunesse et Sports, à M. le Procureur de la République de Nancy, à M. le Procureur de la République de Briey, à M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à M. le Directeur Départemental de la sécurité publique et à M. le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Nancy, le 29 septembre 2006

Le Préfet,
Claude BALAND

BUREAU DU MANAGEMENT STRATEGIQUE DES SERVICES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Délégation de signature de la personne responsable des marchés - Commissions d'appel d'offres chargées de donner un avis sur les candidatures et sur les offres dans le cadre du marché de travaux de grosses réparations aux bâtiments H et P de la cité administrative de Nancy

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 2 décembre 2004 nommant M. Claude BALAND, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Gérard DALSTEIN, attaché chargé de la commande publique à l'effet de présider les séances de la commission d'appel d'offres chargée de donner un avis sur les candidatures, d'enregistrer les offres et de donner un avis sur le choix de l'offre la plus avantageuse, et de signer les procès-verbaux correspondants et leurs annexes.

ARTICLE 2 : Les séances de cette commission se dérouleront à la préfecture, salle de la Bibliothèque, le 11 octobre 2006 à 9h30 pour émettre un avis sur les candidatures, ouvrir les plis d'offres et enregistrer les offres, puis le 20 octobre à 9h30 pour émettre un avis sur l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 18 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Marc BURG

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés par la préfecture de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, ensemble l'arrêté du ministre du budget du 29 juillet 1996, pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 2 décembre 2004 nommant M. Claude BALAND, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 portant composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés par la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 27 février 2004 est annulé ;

ARTICLE 2 : Est créée, dans le département de Meurthe et Moselle, une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le préfet représente le pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics et/ou assume la fonction d'ordonnateur secondaire des dépenses de ces marchés ;

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

A) Membres avec voix délibérative pour tous marchés :

1) Le préfet ou son représentant, président.

2) Mme le chef du bureau du management stratégique des services de l'Etat et des affaires financières ou son représentant, en qualité de représentant de l'ordonnateur des dépenses du marché et de la cellule commande publique.

1) En ce qui concerne les marchés de travaux et de prestations intellectuelles qui y sont rattachés

a) financés sur les crédits du ministère de la justice

3) M. le magistrat délégué à l'équipement ou son représentant ou le directeur de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse en ce qui concerne ce service.

4) Le représentant du conducteur d'opération (antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Strasbourg ou direction départementale de l'équipement, selon les marchés)

5) Un représentant du service utilisateur

b) financés sur les crédits du ministère des finances (services du Trésor)

3) Le trésorier payeur général ou son représentant

4) Le conducteur d'opération ou une personne des services techniques de la trésorerie générale.

5) Un représentant du service budget et logistique de la trésorerie générale.

6) Un représentant de la direction régionale des douanes pour les travaux concernant l'Hôtel des finances

c) financés sur les crédits du ministère de l'intérieur ou des services du premier ministre (cités administratives)

3) Le conducteur d'opération ou son représentant

4) Le chef du bureau des ressources humaines et financières ou son représentant pour les travaux à la préfecture ou dans les sous-préfectures

OU

4) Le chef du bureau du management stratégique des services de l'Etat et des affaires financières ou son représentant en ce qui concerne les travaux à la cité administrative de Nancy

5) Le chef du bureau de la logistique, de l'immobilier et du patrimoine pour les travaux à la préfecture ou dans les sous-préfectures

OU

5) ou un représentant de chaque service utilisateur en ce qui concerne les travaux à la cité administrative

2) En ce qui concerne les marchés de fournitures ou de services (hors marchés mutualisés)

a) financés sur les crédits du ministère de la justice

3) Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

- b) financés sur les crédits du ministère des finances (services du Trésor)
- 3) Le trésorier-payeur général ou son représentant au titre d'utilisateur du marché.
 - 4) Un représentant du service budget et logistique de la trésorerie générale.
 - 5) Un représentant de la direction régionale des douanes pour les services concernant l'hôtel des finances (services des douanes installés à l'hôtel des finances de Nancy)
- c) financés sur les crédits du ministère de l'intérieur
- 3) Le chef du bureau du bureau des ressources humaines et financières ou son représentant pour les marchés de la préfecture et des sous-préfectures
OU
 - 3) le responsable de la gestion du budget de chaque service concerné pour les autres services (services de police)
3) En ce qui concerne les marchés mutualisés (marchés coordonnés)
 - 3) Un représentant de chaque service bénéficiaire du marché.
- B) Membres avec voix consultative pour tous marchés
- 1) Monsieur le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant .
 - 2) Monsieur le trésorier-payeur général ou son représentant en sa qualité de comptable des dépenses du marché.
 - 3) le maître d'œuvre ou son représentant pour les marchés de travaux.

ARTICLE 4 : Le président peut en outre désigner par convocation d'autres personnes en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation, notamment un responsable du dossier pour répondre à toutes les questions techniques.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par une personne du service en charge du dossier de l'opération pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles qui y sont rattachées, par une personne du service gestionnaire du marché pour les marchés de fournitures ou de services non mutualisés et par le bureau du management stratégique des services de l'Etat et des affaires financières en ce qui concerne les marchés mutualisés.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 18 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Marc BURG

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Jarnisy

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Jarnisy ;
Vu la délibération en date du 7 avril 2006 du conseil de la communauté de communes du Jarnisy décidant la prise de compétence en matière de prévention de la délinquance et des conduites à risque ;
Vu les délibérations des communes membres, à savoir :
Avis favorable : Abbéville-les-Conflans en date du 12 mai 2006 ; Affléville en date du 29 juin 2006 ; Béchamp en date du 17 mai 2006 ; Boncourt en date du 7 juillet 2006 ; Bruville en date du 27 juin 2006 ; Conflans-en-Jarnisy en date du 10 juin 2006 ; Friaucourt en date du 30 juin 2006 ; Giraumont en date du 10 juillet 2006 ; Jarny en date du 12 juin 2006 ; Jeandelize en date du 12 juin 2006 ; Ozerailles en date du 2 juin 2006 ; Puxe en date du 12 juin 2006 ; Ville-sur-Yron en date du 10 mai 2006 ;
Avis défavorable : Saint-Marcel en date du 21 juin 2006 ; Thumérévillers en date du 16 mai 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 accordant délégation de signature à M. Philippe RONSSIN, sous-préfet de Briey ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Jarnisy est autorisée comme suit :

« **Article 2 :**

C – Compétences facultatives

- Acquisition de livres à destination de la jeunesse et de tout équipement s'y rapportant dans le cadre de la mise en place d'une bibliothèque intercommunale scolaire.
- Gestion administrative du groupement d'achats de livres scolaires à destination des élèves des lycées et lycées professionnels de Jarny.
- Mise en place de toutes actions permettant l'émergence d'un centre intercommunal d'action sociale.
- Mise en place et suivi d'un contrat petite enfance et d'un contrat temps libre avec la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle.
- Mise en place, signature et suivi d'un contrat éducatif local.
- La communauté de communes du Jarnisy acquittera en lieu et place des communes le contingent départemental « incendie et secours ».
- **Création et suivi d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ».**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes du Jarnisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle. Il fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 20 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe RONSSIN

Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays audouois

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'article 164 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du pays audouois ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes approuvant la modification des compétences de la communauté de communes dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire : Anderny en date du 16 août 2006 ; Audun-le-Roman en date du 22 juin 2006 ; Beuvillers en date du 24 juillet 2006 ; Crusnes en date du 7 août 2006 ; Errouville en date du 28 juin 2006 ; Joppécourt en date du 30 juin 2006 ; Malavillers en date du 12 juillet 2006 ; Mont-Bonvillers en date du 4 juillet 2006 ; Murville en date du 24 juillet 2006 ; Preutin-Higny en date du 20 juin 2006 ; Sancy en date du 26 juin 2006 ; Serrouville en date du 7 juillet 2006 ;
Vu la délibération en date du 13 juillet 2006 du conseil municipal de Mercy-le-Haut défavorable au projet ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 accordant délégation de signature à M. Philippe RONSSIN, sous-préfet de Briey ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification de l'article 2 « compétences » des statuts de la communauté de communes du pays audouois est autorisée. Le nouvel article 2 restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le président de la communauté de communes du pays audouois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 20 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe RONSSIN

L'article 2 des statuts peut être consulté à la sous-préfecture de Briey.

Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Mad à l'Yron

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'article 164 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Mad à l'Yron ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des compétences de la communauté de communes dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire : Chambley-Bussièrès en date du 29 juin 2006 ; Dampvitoux en date du 1^{er} juillet 2006 ; Hagéville en date du 26 juillet 2006 ; Hannonville-Suzémont en date du 1^{er} août 2006 ; Mars-la-Tour en date du 11 août 2006 ; Saint-Julien-les-Gorze en date du 7 juillet 2006 ; Sponville en date du 6 juin 2006 ; Waville en date du 10 juillet 2006 ; Xonville en date du 3 août 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 accordant délégation de signature à M. Philippe RONSSIN, sous-préfet de Briey ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

A R R E T E

Article 1er : La modification de l'article 2 « compétences » des statuts de la communauté de communes du Mad à l'Yron est autorisée. Le nouvel article 2 restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, la présidente de la communauté de communes du Mad à l'Yron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 20 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe RONSSIN

L'article 2 des statuts peut être consulté à la sous-préfecture de Briey.

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de l'Orne

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'article 164 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de l'Orne ;
Vu la délibération en date du 29 juin 2006 du conseil de la communauté de communes du Pays de l'Orne décidant la modification de ses statuts dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, à savoir :
Avis favorable : Homécourt en date du 28 juin 2006 ; Joeuf en date du 12 juillet 2006 ; Jouaville en date du 30 juin 2006 ; Moineville en date du 10 juillet 2006 ; Moutiers en date du 11 août 2006 ;
Avis défavorable : Auboué en date du 22 août 2006 ; Hatrize en date du 7 juillet 2006 ; Valleroy en date du 25 juillet 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 accordant délégation de signature à M. Philippe RONSSIN, sous-préfet de Briey ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

A R R E T E

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de l'Orne. Ces statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le président de la communauté de communes du Pays de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 22 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe RONSSIN

Les statuts peuvent être consultés à la sous-préfecture de Briey.

Arrêté portant modification des statuts du groupement de communes de la vallée de l'Othain

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de Grand-Failly, Petit-Failly, Saint-Jean-les-Longuyon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 approuvant les nouveaux statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « groupement de communes de la vallée de l'Othain » ;
Vu la délibération du 4 mai 2006 du comité du groupement de communes de la vallée de l'Othain décidant la modification des articles 2 et 7 des statuts ;
Vu les délibérations concordantes des communes suivantes : Grand-Failly en date du 14 juin 2006 ; Saint-Jean-les-Longuyon en date du 20 juin 2006 ; Villers-le-Rond en date du 24 mai 2006 ;
Vu la délibération en date du 11 juillet 2006 du conseil municipal de Petit-Failly défavorable au projet ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005, modifié le 10 novembre 2005, accordant délégation de signature à M. Philippe RONSSIN, sous-préfet de Briey ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de l'EPCI, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5 II et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification des articles 2 et 7 des statuts du groupement de communes de la vallée de l'Othain est autorisée comme suit :

« Article 2

Le syndicat intercommunal exercera les compétences suivantes :

- **prendre en charge les frais de fonctionnement et d'investissement des écoles maternelles et primaires, de garderie, de cantine scolaire, de l'ensemble des communes adhérentes, dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal créé ou à créer ;**
- soutenir les communes qui souhaitent définir un projet de développement communal ;
- gérer la collecte et le traitement des déchets ;
- soutenir financièrement les initiatives des particuliers à l'échelle du regroupement (façades, portes de granges...) et mise en valeur du petit patrimoine ;
- encourager le fleurissement et les actions en faveur de l'environnement ;
- organiser le déneigement de la voirie communale ;
- entretenir et développer les chemins de randonnées ;
- encourager les initiatives culturelles ;
- participer à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur ».

« Article 7

- **L'ensemble des dépenses du syndicat sera réparti entre les communes au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} décembre de l'année scolaire.**
- **Les dépenses à la charge des communes seront arrêtées par le président du syndicat dès le vote du budget primitif et mises en trois recouvrement annuels ainsi répartis : avril, août et décembre.**
- **La facturation des ordures ménagères sera calculée par habitant.**

Pour les compétences, les charges seront refacturées aux communes participantes ; Les clefs de répartition de ces charges seront proposées par les commissions au conseil des délégués qui les arrêtera ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du groupement de communes de la vallée de l'Othain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires des communes intéressées et au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
BRIEY, le 22 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Philippe RONSSIN

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

Arrêté du 7 août 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Cristal dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5111-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2003, modifié le 16 décembre 2003, portant création de la communauté de communes du Cristal ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cristal du 26 juin 2006 approuvant les modifications statutaires afin notamment de préciser l'intérêt communautaire ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : BACCARAT en date du 27 juin 2006 ; LACHAPPELLE en date du 4 juillet 2006 ; THIAVILLE-SUR-MEURTHE en date du 30 juin 2006 ;
CONSTATANT que les conditions de majorité sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'article 2 des statuts est rédigé comme suit :

« Conformément à l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace

- Mise en œuvre d'un schéma de développement et d'aménagement définissant les axes stratégiques, les enjeux fondamentaux ainsi qu'un plan d'actions pluriannuel.

- Urbanisme : préparation à l'élaboration et révision du SCOT (schéma de cohérence territoriale)

- La communauté de communes peut adhérer par simple délibération du conseil communautaire à un syndicat mixte ou à un GIP – DL (groupement d'intérêt public-développement local) et tout autre outil nécessaire intervenant dans la mise en œuvre d'un pays au sens de la loi précisant la notion de pays.

- Participation à l'élaboration, approbation, suivi, gestion (et mise en œuvre) de la charte de pays au sens de la loi précisant la notion de pays.

Développement économique

1 – Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, touristiques et de services

Mesures directes ou indirectes pour favoriser l'implantation d'activités

- Recensement des locaux professionnels disponibles et de leurs caractéristiques (superficie, prix, équipements...).

- Recensement des terrains disponibles pouvant accueillir des constructions de nature artisanale ou industrielle.

- Réalisation d'études de marché pour l'implantation d'activités nouvelles.

2 – Assistance aux acteurs économiques

- Elaboration d'un guide à l'installation et à l'investissement

- Mise en place d'une signalisation.

- Recensement des activités commerciales et artisanales et élaboration d'une plaquette sur l'activité économique de la communauté.

3 – Réalisation, gestion et commercialisation de zones d'activités

- Etude et éventuellement réalisation, gestion et développement de zones d'activités économiques, avec à terme, instauration d'une taxe professionnelle de zone.

- Aide à la création de structures industrielles et artisanales.

4 – Actions de promotion du territoire

- La communauté de communes peut adhérer par simple délibération à un syndicat d'action touristique.

- Communication intercommunale.

Protection et mise en valeur de l'environnement

1 – Gestion des déchets

- La collecte des déchets ménagers et assimilés, leurs traitements par tout procédé respectant la législation en vigueur.

- La mise en place de conteneurs et leur suivi pour permettre l'apport volontaire du verre, des vêtements et autres déchets si nécessaire.

- La gestion d'une déchetterie, son extension éventuelle, ses aménagements et la prise en charge de son fonctionnement.

- L'information et l'éducation en matière de gestion des déchets.

- La mise à disposition de matériel (composteur, bacs roulants...) aux habitants de la communauté permettant d'optimiser la gestion des déchets.

2 – Valorisation du patrimoine naturel

- Soutien aux études pour la valorisation des paysages.

- Création, aménagement, entretien de sentiers de randonnée, pouvant être délégués aux associations et fédérations.

- Information et éducation en faveur du patrimoine naturel (formation scolaire par exemple).

- Mise en place d'une signalisation labellisée de la communauté.

3 – Valorisation de la Meurthe

- Etude et mise en place d'un programme d'aménagement de la Meurthe et de ses berges.

- Mise en valeur du patrimoine naturel : Zone ENS et Natura 2000. Gestion des milieux et des propriétés avec des partenaires tels que le conseil général, l'Etat (direction régionale de l'environnement), l'agence de l'eau et autres.

- Développement des pratiques sportives et de loisirs.

- Développement de l'écotourisme et des équipements sportifs et touristiques.

- Actions de sensibilisation du public au patrimoine naturel (signalétique, support d'informations).

Logement et cadre de vie

- Elaboration de programmes locaux de l'habitat

- Aide logistique, technique et financière dans la limite des inscriptions budgétaires pour des opérations de rénovation des logements et de l'habitat et ravalement de façades pour les communes de Thiaville-sur-Meurthe et Lachapelle et à dater du 1^{er} janvier 2007 pour la commune de Baccarat.

Action sociale

- Gestion du CESI (centre d'aide et de solidarité intercommunale)

Autres compétences

- Distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique : adhésion au syndicat départemental d'électricité.

Maîtrise d'ouvrage déléguée :

- La communauté peut sous certaines conditions établies par le conseil communautaire, et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixe les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté peut, sous certaines conditions, fournir des prestations de service à toute commune, dans le respect de la réglementation en vigueur ; une convention de prestation de services en fixe les conditions techniques et financières. »

Le reste sans changement.

Article 3. – Les statuts modifiés ci-joints sont approuvés.

Article 4. - Le sous-préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes du Cristal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lunéville, le 7 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lunéville,
Eric MAIRE

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté du 11 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes d'entre Meurthe et Verdurette dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5111-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2003, modifié les 31 décembre 2003, 21 juillet 2004 et 16 décembre 2004, portant création de la communauté de communes d'entre Meurthe et Verdurette ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'entre Meurthe et Verdurette du 24 mai 2006 approuvant les modifications statutaires afin notamment de préciser l'intérêt communautaire ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : AZERAILLES en date du 22 juin 2006 ; BERTRICHAMPS en date du 16 juin 2006 ; BROUVILLE en date du 16 juin 2006 ; CHENEVIÈRES en date du 6 juillet 2006 ; DENEUVRE en date du 30 juin 2006 ; FLIN en date du 20 juin 2006 ; FONTENOY LA JOUTE en date du 21 juin 2006 ; GELACOURT en date du 22 juin 2006 ; GLONVILLE en date du 15 juin 2006 ; HABLAINVILLE en date du 29 juin 2006 ; MERVILLER en date du 29 juin 2006 ; PETTONVILLE en date du 29 juin 2006 ; VACQUEVILLE en date du 16 juin 2006 ; VAXAINVILLE en date du 30 juin 2006 ; VENEY en date du 19 juin 2006 ;
CONSTATANT que les conditions de majorité sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'article 2 des statuts est rédigé comme suit :

Conformément à l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences qui suivent.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- | Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- | Elaboration, suivi et mise en œuvre d'une charte de Pays,
- | Adhésion par simple délibération du Conseil Communautaire à un syndicat mixte, à un GIPDL et à tout autre outil intervenant dans la mise en œuvre d'un Pays,
- | Création et entretien du balisage des sentiers de randonnées

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- | Promotion des activités économiques du territoire,
- | Promotion du territoire,
- | Aides à la création et à la reprise d'entreprise,
- | Développement et promotion touristique, politique du tourisme,

EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- | Collecte, transport et traitement des déchets ménagers, des déchets industriels banals et des déchets ménagers spéciaux,
- | Création, gestion, entretien des déchetteries mobiles installées sur les communes d'Azerailles, Bertrichamps et Merviller
- | Aides à l'agriculture raisonnée et au raisonnement de la fertilisation,
- | Aides au monde agricole dans le cadre du développement d'actions visant au développement durable.

EN MATIERE D'HABITAT DE CADRE DE VIE ET DE LOGEMENT

- | Aides aux particuliers pour des opérations d'amélioration de l'habitat,
- | Aides aux ravalements de façades,
- | Aides aux réfections de toitures,
- | Aides pour l'installation d'énergies renouvelables,
- | Aides pour les travaux d'adaptation de l'habitat aux phénomènes de dépendance.
- | Organisation et gestion de programmes d'amélioration de l'habitat,

EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

- | Gestion, entretien du musée de Deneuvre « Les Sources d'Hercules »
- | Création, gestion, entretien, des espaces publics multimédias de Deneuvre et Hablainville

EN MATIERE D'ACTION SOCIALE

- | Financement du Centre Intercommunal d'Action Sociale
- | Création, entretien et gestion de modes d'accueils et d'animation de la petite enfance et de la jeunesse (à compter du 1^{er} septembre 2006)
- | Mise en œuvre d'un contrat d'animation jeunesse en partenariat avec le conseil général de Meurthe et Moselle
- | Politique de l'emploi et de l'insertion professionnelle : adhésion au PLIE

COMPETENCES FACULTATIVES

- | Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution de l'électricité par adhésion au syndicat départemental d'électricité sur simple délibération du conseil communautaire.
- | Gestion et entretien d'une machine à tracer. »

Le reste sans changement.

Article 3. – Les statuts modifiés ci-joints sont approuvés.

Article 4. – Le sous-préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes d'entre Meurthe et Verdurette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lunéville, le 11 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lunéville,
Eric MAIRE

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté du 13 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays du Sànon dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5111-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997, modifié les 2 février 1998, 24 décembre 1999, 28 novembre 2001, 24 mai 2002, 4 juillet 2002, 4 octobre 2002, 4 octobre 2004 et 8 mars 2005, portant création de la communauté de communes du pays du Sànon ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Sànon du 23 mars 2006 approuvant les modifications statutaires afin notamment de préciser l'intérêt communautaire ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : ANTHELUPT en date du 19 juin 2006 ; ARRACOURT en date du 22 juin 2006 ; ATHIENVILLE en date du 13 juillet 2006 ; BATHELEMONT-lès-BAUZEMONT en date du 24 août 2006 ; BAUZEMONT en date du 12 juillet 2006 ; BURES en date du 11 août 2006 ; CREVIC en date du 20 juin 2006 ; CRION en date du 29 juin 2006 ; DEUXVILLE en date du 29 juin 2006 ; EINVILLE-AU-JARD en date du 4 juillet 2006 ; FLAINVAL en date du 27 juin 2006 ; HENAMENIL en date du 29 août 2006 ; HOEVILLE en date du 27 juin 2006 ; MAIXE en date du 27 juin 2006 ; MOUACOURT en date du 4 juillet 2006 ; PARROY en date du 24 juillet 2006 ; REMEREVILLE en date du 24 juillet 2006 ; SERRES en date du 5 juillet 2006 ; SIONVILLER en date du 12 juillet 2006 ; VALHEY en date du 28 juin 2006 ;

CONSTATANT que les conditions de majorité sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 5 des statuts est rédigé comme suit :

L'objet de la communauté de communes du Sânon est d'exercer sur le territoire les compétences suivantes :

1 - Aménagement de l'espace

- Mission de conseil et de sensibilisation en matière d'embellissement des villages et de préservation des paysages.
- Adhésion au CAUE 54 (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Meurthe et Moselle), ou organismes similaires.
- Schéma de cohésion territoriale : la communauté de communes du Sânon est autorisée par son conseil communautaire à adhérer à la structure chargée de mettre en œuvre le SCOT (schéma de cohérence territoriale) au sens de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain).
- La communauté de communes du Sânon pourra adhérer, par simple délibération du conseil communautaire à un syndicat mixte, à un groupement d'intérêt public de développement local ou tout autre outil nécessaire intervenant dans la mise en œuvre d'un pays. La communauté de communes du Sânon participera à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la gestion de la charte de pays.

2 - Actions de développement économique

- Information et orientation des porteurs de projets économiques et touristiques.
- Elaboration des dossiers de subventions dans le cadre des conventions de développement local.
- Etude et réalisation d'aménagements touristiques publics après validation par le conseil communautaire sous réserve des conditions cumulatives suivantes : s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire, favoriser la fréquentation de la communauté, contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique du territoire.
- Information et promotion du territoire en matière économique et touristique. L'adhésion à un organisme à vocation économique ou touristique est subordonnée au vote du comité.
- Aide à la création et l'entretien des sentiers de randonnée dans le cadre de la convention de partenariat établie avec une association agréée par le conseil communautaire (ex convention avec les randonneurs du Sânon, jointe en annexe).

3 - Logement et cadre de vie

- Actions en direction des propriétaires privés favorisant l'amélioration du parc ancien et le développement du parc locatif menées dans le cadre de dispositifs contractuels (ex : OPAH, CDL ou dispositifs similaires).

4 - Environnement

- Collecte, gestion et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Information et sensibilisation du public à la protection de l'environnement.
- Gestion de la roselière de l'étang de Parroy dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.
- Restauration et entretien des cours d'eau cités ci-dessous dans le respect du cours naturel de la rivière pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la valorisation du paysage dans le cadre d'un programme défini annuellement. Les cours d'eau concernés sont : le Sânon, la Loutre Noire, la Roanne et leurs affluents directs.

5 - Développement local

- Elaboration et exécution des programmes intercommunaux de développement local intéressant les communes et les particuliers dans le cadre de la politique mise en place par le conseil général, le conseil régional et autres partenaires.

6 - Electrification

- Exercer un pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire intercommunal, à l'exception des prérogatives communales en matière de travaux de distribution d'énergie électrique.
- Adhérer en tant que de besoin à un syndicat départemental auquel sera transmis le pouvoir concédant dans les limites des pouvoirs transmis par les communes.

7 - Maîtrise d'ouvrage

La communauté de communes du Sânon pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté de communes du Sânon pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toutes communes ou à tous groupements. Une convention de prestation de services fixera les conditions techniques et financières.

8 - Animation jeunesse hors temps scolaire

- Elaboration et mise en œuvre d'un projet partenarial visant au développement des loisirs et de la citoyenneté des enfants et des jeunes de plus de six ans, dans le cadre de contrats divers (contrat temps libre avec la caisse d'allocations familiales, contrat de territoire avec le conseil général, contrat éducatif local avec la direction départementale de la jeunesse et des sports, ou tout autre contrat), comme précisé en annexe.

9 - Petite enfance

Actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans menées dans le cadre du schéma de développement du contrat enfance (ou tout autre contrat) :

- développer et valoriser l'offre d'accueil des assistantes maternelles par l'intermédiaire d'un relais assistantes maternelles (dont la gestion pourrait être confiée une association locale), la participation financière de la communauté de communes étant définie dans le schéma de développement du contrat enfance ci-joint ;
- soutenir la création d'accueils périscolaires conformes à la réglementation par un appui technique (au montage de dossier) et financier ;
- aider le développement quantitatif et qualitatif des centres de loisirs ;
- étudier la faisabilité d'autres projets liés à la petite enfance, type ludothèque.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés ci-joints sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Lunéville et le président de la communauté de communes du pays du Sânon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lunéville, le 13 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lunéville,
Eric MAIRE

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibération n°100/06 - Rectificatif de la délibération n°70/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article L.6115.4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.162-22-13 et D.162-6 à D.162-8 ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 mars 2006 fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition ;

VU le regroupement de la polyclinique de Gentilly et de la Clinique Saint Don sous un numéro d'identification Finess géographique unique ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique de Gentilly à Nancy

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Saint Don à Maxéville

D E C I D E

D'autoriser le Directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de Moyens fixant les nouveaux coefficients de tarification à l'activité à appliquer à compter du 1^{er} juillet 2006 à la Polyclinique de Gentilly et Saint Don à Nancy

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 13 juillet 2006

Pour le Directeur absent, et par délégation,
La Directrice adjointe,
Danielle MOUFFARD

Délibération n°101/06 - Rectificatif de la délibération n°71/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,
 VU les articles L. 6114-1 à L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 modifiée et notamment son article 40 ;
 VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 modifiée et notamment son article 25 ;
 VU le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés modifié ;
 VU la circulaire n° DHOS/F3/2006/57 du 13 février 2006 relative à l'attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie ;
 VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Clinique Saint Jean à NANCY ;

D E C I D E

D'approuver les clauses de l'avenant n° 7 au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la Clinique Saint Jean à Nancy relatif à l'attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés consacrée à l'adaptation des systèmes de transmission et de liquidation des bordereaux de facturation liée à la mise en œuvre de la CCAM ;

D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 13 juillet 2006

Pour le Directeur absent, et par délégation,
 La Directrice adjointe,
 Danielle MOUFFARD

Délibération n°102/06 - Rectificatif de la délibération n°72/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU les articles L. 6114-1 à L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 modifiée et notamment son article 40 ;
 VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 modifiée et notamment son article 25 ;
 VU le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés modifié ;
 VU la circulaire n° DHOS/F3/2006/57 du 13 février 2006 relative à l'attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Polyclinique de Gentilly à Saint Don à Nancy ;

D E C I D E

D'approuver les clauses de l'avenant n° 13 au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la Polyclinique de Gentilly à Saint Don à Nancy relatif à l'attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés consacrée à l'adaptation des systèmes de transmission et de liquidation des bordereaux de facturation liée à la mise en œuvre de la CCAM ;

D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 13 juillet 2006

Pour le Directeur absent, et par délégation,
 La Directrice adjointe,
 Danielle MOUFFARD

Délibération n°103/06 - Rectificatif de la délibération n°73/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU les articles L. 6114-1 à L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 modifiée et notamment son article 40 ;
 VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 modifiée et notamment son article 25 ;
 VU le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés modifié ;
 VU la circulaire n° DHOS/F3/2006/57 du 13 février 2006 relative à l'attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Maison de Repos et de Convalescence "Les Elieux" à SEICHAMPS ;

D E C I D E

D'approuver les clauses de l'avenant n° 7 au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la Maison de Repos et de Convalescence "Les Elieux" à SEICHAMPS relatif à l'attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés consacrée à l'adaptation des systèmes de transmission et de liquidation des bordereaux de facturation liée à la mise en œuvre de la CCAM ;

D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 13 juillet 2006

Pour le Directeur absent, et par délégation,
 La Directrice adjointe,
 Danielle MOUFFARD

Délibération n°104/06 - Rectificatif de la délibération n°74/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

Délibérant régulièrement conformément à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique et l'article 12 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU les articles L. 6114-1 à L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ;

VU le 3° de l'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Polyclinique Pasteur à Essey les Nancy ;

D E C I D E

D'approuver les clauses de l'avenant n° 9 au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la Polyclinique Pasteur à Essey les Nancy relatif à la tarification de l'autorisation de prélèvement de tissus ;

D'autoriser le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Lorraine à signer ledit avenant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 13 juillet 2006

Pour le Directeur absent, et par délégation,
 La Directrice adjointe,
 Danielle MOUFFARD

Délibération n°109/06 - Rectificatif de la délibération n°79/06 de la Commission exécutive du 13/07/06 relatif à une mauvaise numérotation

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article L.6115.4

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.162-22-13 et D.162-6 à D.162-8 ;

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Polyclinique de Gentilly et Saint Don à Nancy.

D E C I D E

D'autoriser le Directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de Moyens portant attribution pour l'année 2006 (1er mars 2006 au 31 décembre 2006) d'une subvention sur les MIGAC de 30 834 euros.

L'attribution de cette subvention est destinée à financer au titre du "plan cancer" une aide à la prise en charge des soins de support au sein de l'établissement.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 13 juillet 2006

Pour le Directeur absent, et par délégation,
La Directrice adjointe,
Danielle MOUFFARD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LORRAINE**Arrêté DRASS n° 2006-106 du 21 août 2006 modifiant l'arrêté DRASS n° 5 du 21 janvier 2004 portant nomination du régisseur et du suppléant d'une régie d'avances instituée auprès de la Direction Régionale des Affaires sanitaires et Sociales**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE-EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992 et N° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du Ministère du Budget du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville en date du 27 octobre 1993 habilitant les préfets de Région à instituer des régies d'avance auprès des Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales des services déconcentrés de son administration, modifié par les arrêtés des 26 avril 2000 et 18 juillet 2006,

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 9 mars 1995 portant création d'une commission nationale d'action sociale, de commissions régionales et interdépartementales d'action sociale et d'une commission d'action sociale pour l'administration centrale, modifié par l'arrêté du 17 juin 1996 et l'arrêté du 22 février 2000, notamment son article 11.1,

VU l'arrêté DRASS n° 2004-5 du 21 janvier 2004 portant nomination du régisseur et du suppléant d'une régie d'avances instituée auprès de la Direction Régionale des Affaires sanitaires et Sociales

VU l'arrêté SGAR n° 2006-110 du 20 mars 2006, donnant délégation d'ordonnateur secondaire à Mme Mireille WILLAUME, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, le reste est sans changement : Monsieur Vincent SEVAER exerce auprès du régisseur en son absence ou en cas d'empêchement les fonctions de suppléant.

Article 2 : Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Trésorier Payeur Général de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,
La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,
Mireille WILLAUME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SERVICE : ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTÉ****Arrêté DDASS/AES n° 612/06 du 08 septembre 2006 portant autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyses de biologie médicale sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée - SELARL 17 – Autorisation n° 54-54**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté du 19 mars 1987 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale à Nancy, 31 rue Grandville, sous le n° 54-54 ;

VU le dossier, présenté le 25 août 2006 par Monsieur Philippe VALLEE, relatif à la constitution de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "LABORATOIRE DES TROIS MAISONS";

VU l'arrêté préfectoral n° 05.BODE.44 du 27 octobre 2005 accordant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section G de l'ordre National des Pharmaciens en date du 4 septembre 2006 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, constituée pour l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Nancy, 31 rue Grandville, autorisé sous le n° 54-54, est agréée sous le n° 17.

Raison sociale : SELARL "Laboratoire des Trois Maisons"

Siège Social : 31 rue Grandville
54000 NANCY

Laboratoire exploité : L.A.B.M.

31 rue Grandville
54000 NANCY

Gérant : Monsieur Philippe VALLEE, Pharmacien biologiste

Objet : exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale.

La société peut en outre accomplir toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, financières ou commerciales accessoires, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou en favoriser l'accomplissement, l'extension ou le développement.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un gérant, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à : Monsieur Philippe VALLEE ; Monsieur Frédéric FERRY - Société JUR'ACT ; Monsieur le Directeur de

l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ; Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie ; Monsieur le Maire de NANCY ; Monsieur le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ; Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY ; Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY ; Monsieur le Directeur des Archives Départementales.
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur adjoint,
 Jean-François LHULLIER

Arrêté DDASS/AES n° 613/06 du 08 septembre 2006 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale – Autorisation n° 54-54

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU le livre II de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique
 VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 complétée relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;
 VU l'arrêté du 19 mars 1987 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale à Nancy, 31 rue Grandville, sous le n° 54-54 ;
 VU le dossier, présenté le 25 août 2006 par Monsieur Philippe VALLEE, relatif à la constitution de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL "LABORATOIRE DES TROIS MAISONS";
 VU l'arrêté préfectoral n° 05.BODE.44 du 27 octobre 2005 accordant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section G de l'ordre National des Pharmaciens en date du 4 septembre 2006 ;
 SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du 19 mars 1987, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-54, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Nancy, 31 rue Grandville, est modifié comme suit :

Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale

31 rue Grandville
 54000 NANCY

Exploité au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL "Laboratoire des Trois Maisons" dont le siège social est situé 31 rue Grandville à 54000 NANCY.

Directeur : Monsieur Philippe VALLEE, Pharmacien Biologiste,

Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie, Virologie, Hématologie, Parasitologie.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à : Monsieur Philippe VALLEE ; Monsieur Frédéric FERRY - Société JURI'ACT ; Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ; Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie ; Monsieur le Maire de NANCY ; Monsieur le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ; Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY ; Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY ; Monsieur le Directeur des Archives Départementales.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur adjoint,
 Jean-François LHULLIER

Arrêté DDASS/AES/JFL/MC n° 3702 - Refus de création d'officine de pharmacie

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
 VU La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 - Art.65 et le décret numéro 2000-259 du 21 mars 2000 ;
 VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2000 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 304 du 13 novembre 2000 complété par l'arrêté n° 198 du 16 avril 2002 de desserte des officines ;
 VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
 VU la demande présentée le 22 mai 2006 par Monsieur Olivier CHATELET, docteur en pharmacie, en vue d'obtenir une licence pour la création d'une officine de pharmacie à LUDRES (54710) - Lot B0.2 - 75 Boulevard des technologies - lieudit "Chaudeau" ;
 VU le dossier réceptionné le 23 mai 2006 ;
 VU l'avis défavorable émis le 6 juillet 2006 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;
 VU l'avis défavorable émis le 18 juillet 2006 par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'absence de réponse de l'Union Régionale des Pharmaciens de Lorraine sollicitée le 23 mai 2006 ;
 VU l'avis émis le 25 juillet 2006 par l'Inspection Régionale de la Pharmacie ;

CONSIDERANT :

Que la population municipale de LUDRES est de 6821 habitants au dernier recensement de 1999 ;

Que deux officines sont implantées dans la commune ;

Qu'aux termes de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, pour la commune dont la population est comprise entre 2500 et 30000 habitants, la population desservie par une officine ne doit pas être inférieure à 2500 habitants ;

Que la population desservie par l'officine serait de 1821 habitants ;

Qu'ainsi la création envisagée ne répondrait pas aux exigences du Code de la Santé Publique ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Monsieur Olivier CHATELET est rejetée ;

ARTICLE 2 : Un délai de 6 mois garantissant son antériorité est donné à l'intéressé pour présenter une nouvelle demande respectant les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2000 ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à : Monsieur Olivier CHATELET ; Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine (Inspection Régionale de la Pharmacie) ; Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ; Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle ; Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmaciens de Lorraine.

Nancy, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Marc BURG

Arrêté DDASS/AES n° 648/06 du 19 septembre 2006 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale - Autorisation n° 54-13

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU le livre II de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique
 VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 complétée relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs Directeurs et Directeurs adjoints ;
 VU l'arrêté modifié du 20 mai 1977 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à HOME COURT (54310) 1 place Foch, sous le n° 54-13 ;
 VU le dossier relatif à l'achat dudit laboratoire par la SELARL "SEL de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale BIOCONCORDE" sise 19 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (57290) ;
 VU la nomination, en qualité de directeur dudit laboratoire, de Monsieur Dominique PELGRIMS, pharmacien biologiste,
 VU le dossier réceptionné le 23 août 2006 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 4 septembre 2006 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 05.BODE.44 du 27 octobre 2005 accordant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle ;
 SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié du 20 mai 1977, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-13, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 1 place Foch à HOME COURT (54310), est modifié comme suit :

Raison sociale : Laboratoire d'analyses de biologie médicale du Grand Chêne

1 place Foch
 54310 HOME COURT

Exploité au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL "SEL de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale BIOCONCORDE" dont le siège social est situé 19 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (57290) ;

Directeur : Monsieur Dominique PELGRIMS, Pharmacien Biologiste,
 Pour des actes de Biochimie, Immunologie, Bactériologie, Virologie, Hématologie, Mycologie.

ARTICLE 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à : Monsieur Dominique PELGRIMS ; SELARL BIOCONCORDE ; Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ; Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie ; Monsieur le Maire de HOME COURT ; Monsieur le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ; Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY ; Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY ; Monsieur le Directeur des Archives Départementales.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur adjoint,
 Jean-François LHUILLIER

SERVICE : POLE SANTE - CELLULE ACTIONS DE SANTE

Arrêté DDASS/AES/N° 3666 portant habilitation du Centre hospitalier Universitaire de NANCY en tant que Centre de Vaccination, Centre de Lutte contre la Tuberculose et Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er et 2 du titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la partie III ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;
 VU le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
 VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique ;
 VU la demande présentée le 5 juillet par le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy ;
 VU l'avis favorable émis le 2 août 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;
 SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY est habilité en tant que :

Centre de Vaccination (CV)
 Centre de Lutte Contre la Tuberculose (CLAT)
 Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)

L'implantation des centres est précisée dans l'annexe du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre au CHU de Nancy d'exercer, pour le compte de l'Etat, pour les usagers, les activités suivantes :

- les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;
 - la lutte contre la tuberculose afin d'en assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective, notamment pour les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement, et la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG ;
 - la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) afin d'en assurer, de manière anonyme, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement.
- Le CHU de Nancy assurera pour ces missions le rôle de centre de référence départemental.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est accordée par une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une convention entre le représentant de l'Etat dans le département et l'établissement fixera les modalités de fonctionnement et de financement de ces missions.

ARTICLE 4 : En cas de non respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, obligations définies par les articles suivants :

- articles D3111-23 et D3111-25 pour les vaccinations,
- articles D3112-7 et D3112-9 pour la lutte contre la tuberculose,
- articles D3121-39 et D3121-41 pour la lutte contre les infections sexuellement transmissibles,

Le préfet peut, après avis du médecin inspecteur de santé publique, et le cas échéant du pharmacien inspecteur de santé publique, mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations, et retirer l'habilitation, en vertu des articles D3111-26, D3112-10 et D3121-42.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et publié aux recueils des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 25 août 2006

Le Préfet,
 Claude BALAND

Lieux d'implantation du CV, du CLAT et du CIDDIST du CHU de Nancy

Centre de Vaccination (CV)

Consultation des maladies infectieuses - Tour Drouet
 Hôpitaux de Brabois - Rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY

Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)

Consultation de pneumologie - Hôpitaux de Brabois
 Tour Drouet - Rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY

Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)

Consultation des maladies infectieuses - Tour Drouet
 Hôpitaux de Brabois - Rue du Morvan à VANDOEUVRE

Centre de Planification et d'Education Familiale

Hôpital Villemin - 45 rue de Nabécor à NANCY

Arrêté DDASS/AES/N° 3691 portant habilitation de la Maternité Régionale A. Pinard à NANCY en tant que Centre de Vaccination BCG et Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er et 2 du titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la partie III ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

VU le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2005 par la Maternité Régionale A. Pinard à Nancy ;

VU l'avis favorable émis le 2 août 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Maternité Régionale A. Pinard de NANCY - 10 rue du Dr Heydenreich - est habilitée en tant que :

Centre de Vaccination (CV) BCG pour les enfants de moins de 6 mois,

Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)

La présente habilitation a pour objet de permettre à la maternité régionale de Nancy d'exercer, pour le compte de l'Etat, pour les usagers, les activités suivantes :

- la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG pour les nourrissons de moins de 6 mois prévue à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

- la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) afin d'en assurer, de manière anonyme, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement .

ARTICLE 2 : Cette habilitation est accordée par une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une convention entre le représentant de l'Etat dans le département et l'établissement fixera les modalités de fonctionnement et de financement de ces missions.

ARTICLE 4 : En cas de non respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, obligations définies par les articles suivants : articles D3111-23 et D3111-25 pour les vaccinations, articles D3112-7 et D3112-9 pour la lutte contre la tuberculose, articles D3121-39 et D3121-41 pour la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

Le préfet peut, après avis du médecin inspecteur de santé publique, et le cas échéant du pharmacien inspecteur de santé publique, mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations, et retirer l'habilitation, en vertu des articles D3111-26, D3112-10 et D3121-42.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Maternité Régionale de NANCY et publié aux recueils des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Marc BURG

Arrêté DDASS/AES/N° 3692 portant habilitation du Centre hospitalier de TOUL en tant que Centre de Vaccination, Centre de Lutte contre la Tuberculose et Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er et 2 du titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la partie III ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

VU le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée le 8 décembre 2005 par le Centre Hospitalier de Toul ;

VU l'avis favorable émis le 2 août 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de TOUL - 1 cours Raymond Poincaré - est habilité en tant que :

Centre de Vaccination (CV)

Centre de Lutte Contre la Tuberculose (CLAT) en lien avec le CLAT - centre de référence départemental - du CHU de Nancy

Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)

L'implantation des centres est précisée dans l'annexe du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre au CH de Toul d'exercer, pour le compte de l'Etat, pour les usagers, les activités suivantes :

- les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

- la lutte contre la tuberculose afin d'en assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective, notamment pour les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement, et la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG ;

- la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) afin d'en assurer, de manière anonyme, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement .

ARTICLE 2 : Cette habilitation est accordée par une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une convention entre le représentant de l'Etat dans le département et l'établissement fixera les modalités de fonctionnement et de financement de ces missions.

ARTICLE 4 : En cas de non respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, obligations définies par les articles suivants : articles D3111-23 et D3111-25 pour les vaccinations, articles D3112-7 et D3112-9 pour la lutte contre la tuberculose, articles D3121-39 et D3121-41 pour la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

Le préfet peut, après avis du médecin inspecteur de santé publique, et le cas échéant du pharmacien inspecteur de santé publique, mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations, et retirer l'habilitation, en vertu des articles D3111-26, D3112-10 et D3121-42.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Toul et publié aux recueils des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Marc BURG

Lieux d'implantation du CV, du CLAT et du CIDDIST du CH de Toul

Centre de Vaccination (CV) et Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)

Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)

Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)

Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF)

Arrêté DDASS/AES/N° 3693 portant habilitation du Centre hospitalier de BRIEY en tant que Centre de Vaccination, Centre de Lutte contre la Tuberculose et Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er et 2 du titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la partie III ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

VU le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique ;
 VU la demande présentée le 15 décembre 2005 par le Centre Hospitalier de Briey ;
 VU l'avis favorable émis le 2 août 2006 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;
 SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de BRIEY - 31, avenue Albert de Briey - est habilité en tant que :

- Centre de Vaccination (CV)
- Centre de Lutte Contre la Tuberculose (CLAT) en lien avec le CLAT - centre de référence départemental - du CHU de Nancy
- Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)

L'implantation des centres est précisée dans l'annexe du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre au CH de Briey d'exercer, pour le compte de l'Etat, pour les usagers, les activités suivantes :

- les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;
- la lutte contre la tuberculose afin d'en assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective, notamment pour les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement, et la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG ;
- la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) afin d'en assurer, de manière anonyme, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement .

ARTICLE 2 : Cette habilitation est accordée par une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une convention entre le représentant de l'Etat dans le département et l'établissement fixera les modalités de fonctionnement et de financement de ces missions.

ARTICLE 4 : En cas de non respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, obligations définies par les articles suivants : articles D3111-23 et D3111-25 pour les vaccinations, articles D3112-7 et D3112-9 pour la lutte contre la tuberculose, articles D3121-39 et D3121-41 pour la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

Le préfet peut, après avis du médecin inspecteur de santé publique, et le cas échéant du pharmacien inspecteur de santé publique, mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations, et retirer l'habilitation, en vertu des articles D3111-26, D3112-10 et D3121-42.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Briey et publié aux recueils des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Marc BURG

Lieux d'implantation du CV, du CLAT et du CIDDIST du CH de Briey

Centre de Vaccination (CV) et Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)

Consultations externes - Rez-de-sol - Site Maillot

31 avenue Albert de Briey à BRIEY

Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)

Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF)

Maison de l'information

31 avenue Albert de Briey à BRIEY

SERVICE : SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Arrêté n°3472 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2004 nommant M. Claude Baland, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - Il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 - Conformément aux dispositions du décret n°1998-362 du 6 mai 1998 modifié relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques donne un avis au président du conseil régional sur le projet de plan régional pour la qualité de l'air.

Article 3 - Conformément aux dispositions du décret n°2001-449 du 25 mai 2001 modifié relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques donne un avis sur le projet de plan de protection de l'atmosphère.

Le préfet présente chaque année au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère.

Article 4 - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend les membres qui suivent.

1^{er} groupe – Sept représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- la directrice départementale des services vétérinaires ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- le directeur du service de la navigation du Nord-Est.

2^{ème} groupe – Cinq représentants des collectivités territoriales :

- deux conseillers généraux ;
- trois maires.

3^{ème} groupe – Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- un représentant d'une association agréée de consommateurs ;
- un représentant d'une association agréée de pêche ;
- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement ;

- Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission, à savoir :
 - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle,
 - un représentant de la chambre de métiers de Meurthe-et-Moselle,
 - un représentant de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle.
- Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission, à savoir :
 - un représentant de l'ordre des architectes de Meurthe-et-Moselle,
 - un représentant de la caisse régionale d'assurance maladie du nord-Est,
 - un représentant du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

4^{ème} groupe – Quatre personnalités qualifiées :

- quatre personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 5 - Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des quatre groupes qui composent le conseil.

Article 6 - Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- trois représentants des services de l'Etat :**
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- la directrice départementale des services vétérinaires ;

deux représentants des collectivités territoriales :

- un conseiller général ;
- un maire ;

trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ; deux personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 7 - Le président et les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Des suppléants aux membres désignés au titre du 4^{ème} groupe peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 8 - Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 10 - Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsque le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 11 - Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 12 - Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le procès-verbal de réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 13 - A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 11 septembre 2006

Le préfet,
Claude BALAND

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LORRAINE

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LORRAINE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 71 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, de production de fruits, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagement ruraux et forestiers et des CUMA du département Meurthe et Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

envisage de prendre en application des articles L.133.10 et L.133.11 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage, de production de fruits, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagement ruraux et forestiers et des CUMA du département de Meurthe et Moselle, l'avenant n° 71 à la convention collective du travail du 29 avril 1977, conclu le 30 juin 2006.

entre :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Le syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers de Lorraine,
- La fédération départementale des CUMA de Meurthe et Moselle

d'une part,

et

- L'union départementale des syndicats CGT-FO
- L'union départementale des syndicats CFTC
- L'union départementale des syndicats CFDT
- La confédération française de l'encadrement CFE-CGC

d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les salaires à compter du 1^{er} juillet 2006

Le texte en a été déposé le 20 septembre 2006 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Meurthe et Moselle. Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L.133.14 et R.133.2 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Meurthe et Moselle - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - Bureau du management stratégique des services de l'état et des affaires financières- section coordination de l'action des services de l'état - CO n° 31 - 54038 NANCY CEDEX.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté ASAD/2006/370 portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour le drainage de FORCELLES SAINT-GORGON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération de l'association syndicale autorisée de drainage de FORCELLES SAINT-GORGON du 09 décembre 2005 décidant de demander sa dissolution et déterminant la répartition de l'actif financier ;

CONSTATANT que l'association syndicale autorisée de drainage de FORCELLES SAINT-GORGON, créée pour le drainage des terres et des prairies, a rempli son objet, qu'elle est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans et qu'elle ne présente aucun intérêt pour la prévention des risques naturels. Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er}- L'association syndicale autorisée pour le drainage dans la commune de FORCELLES SAINT-GORGON est dissoute.

Article 2- L'excédent financier sera réparti comme suit :

- Reverser le même pourcentage que la tranche 3 aux adhérents de la tranche 2 (40 %).
- Reverser à nouveau une réduction supplémentaire de 3 % sur les deux tranches afin d'épurer la trésorerie.
- Solder la trésorerie par un bon d'achat à la secrétaire.

Article 3- Le reliquat éventuel de trésorerie de l'association syndicale autorisée pour le drainage dans la commune de FORCELLES SAINT-GORGON sera versé à la caisse du receveur municipal de la commune de FORCELLES SAINT-GORGON.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le trésorier payeur général et le maire de FORCELLES SAINT-GORGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, affiché à la mairie de FORCELLES SAINT-GORGON, notifié aux propriétaires membres de l'association syndicale.

Nancy, le 7 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Marc BURG

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET AMENAGEMENT FONCIER

Arrêté préfectoral DDAF/SEAAF - 2006/368 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de Meurthe-et-Moselle, section "structures et économie des exploitations agricoles"

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, notamment les articles R-313-1 et suivants.

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999.

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 fixant la liste des organisations syndicales du département répondant aux critères des décrets n° 90-187 du 28 février 1990 et n° 2000-139 du 16 février 2000.

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole réunie le 30 août 2006.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Commission Départementale d'Orientation Agricole de Meurthe-et-Moselle, section « structures et économie des exploitations agricoles », est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant : Président
- Monsieur le Président du conseil régional ou son représentant
- Monsieur le Président du conseil général ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Monsieur le Trésorier payeur général ou son représentant
- Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Au titre d'établissement public de coopération intercommunale :

- Monsieur Olivier JACQUIN - 54470 THIAUCOURT

Au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaires : Monsieur François THOMAS - 54134 CEINTREY
Monsieur Michel GROJEAN - 54200 VILLEY ST ETIENNE
Monsieur Hubert GRALLET - 54290 ROZELIEURES
(*au titre des sociétés coopératives agricoles*)

Suppléants : Monsieur Alain GUILLAUME 54210 VILLE EN VERMOIS
Monsieur Bruno COLIN - 54450 BARBAS
Monsieur Charles BAUDOIN - 54260 VILLANCY
Monsieur Yvonnick MANGEOT - 54800 OLLEY
Madame Véronique CHONE - 54580 HABONVILLE ST AIL
Monsieur Michel MAGRON - 54450 ANCERVILLER

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Entreprises agro alimentaires non coopératives :

Titulaire : Monsieur Raymond FRENOT - 88503 MIRECOURT
Suppléant : Monsieur Jean-Michel BARBIER - 54505 VANDOEUVRE LES NANCY
Monsieur Martin VERDENAL - 54505 VANDOEUVRE LES NANCY

Coopératives Agricoles :

Titulaire : Monsieur René SCHUTZ - 54800 THUMEREVILLE
Suppléants : Monsieur Bernard BATHO - 54450 LEINTREY
Monsieur Michel THOMAS - 54830 FRANCONVILLE

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Titulaire : Monsieur Gérard RENOARD - 54470 BOUILLONVILLE
Suppléants : Monsieur Laurent PAQUIN - 54150 NORROY LE SEC

Monsieur Christian RENAUDIN - 54490 DOMPRIX
Titulaire : Monsieur François MANSION – 54 385 NOVIANT AUX PRES

Suppléants : Monsieur Bernard PLONGUE – 54113 GYE
 Monsieur Thierry WUCHER - 54290 HAMMEVILLE

Titulaire : Monsieur François TOUSSAINT - 54740 VAUDIGNY

Suppléants : Madame Anne Thérèse BRICE – 54 760 MOIVRONS
 Monsieur Etienne VUILLEMIN – 54 300 MARAINVILLER

Titulaire : Mademoiselle Sophie LEHE - 54450 DOMEVRE sur VEZOUZE

Suppléants : Monsieur Daniel PERRIN – 54 300 FRAIMBOIS
 Monsieur Maurice HERIAT - 54290 BREMONCOURT

Titulaire : Monsieur Laurent ROUYER – 54470 ESSEY MAIZERAIS

Suppléants : Monsieur Denis PIARD – 54420 SAULXURES LES NANCY
 Monsieur Alban PAULUS – 54450 FREMONVILLE

Titulaire : Monsieur Jean Philippe BASTIEN – 54380 MARTINCOURT

Suppléants : Monsieur Claude PAUCET – 54700 ATTON
 Monsieur Jean-François RICHARD – 54920 MORFONTAINE

Titulaire : Monsieur Nicolas PETITJEAN – 54950 LARONXE

Suppléants : Monsieur Pascal BASTIEN – 54170 BAGNEUX
 Monsieur Sébastien CLAUDE – 54370 PUXIEUX

Titulaire : Monsieur Christian BARBIER – 54800 PUXE

Suppléants : Monsieur Joseph THIEBAUT – 54450 REILLON
 Madame Agnès CHONE – 54121 VANDIERES

Au titre du financement de l'agriculture :

Titulaire : Monsieur Alex VOIRY - 54110 VARANGEVILLE

Suppléants : Monsieur Jacques STEENHAUT - 57021 METZ Cedex 1
 Monsieur François FLORENTIN - 54990 XEUILLEY

Au titre des fermiers métayers :

Titulaire : Monsieur Claude NOEL – 54170 CREPEY

Suppléants : Monsieur Eric GILLARDIN – 54260 VILLERS LE ROND
 Monsieur Jean Marc REIGNIER – 54510 ART SUR MEURTHE

Au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire : Madame Jacqueline PANIS – 54280 SEICHAMPS

Suppléants : Monsieur Denis POINSIGNON - 54770 BOUXIERES AUX CHENES
 Monsieur Jean Luc RENAUDIN - 54110 REMEREVILLE

Au titre de la propriété forestière :

Titulaire : Madame Marie Alix DESARS - 54540 BIONVILLE

Suppléants : Monsieur François HELLUY - 54520 LAXOU
 Monsieur Michel GEORGES - 54000 NANCY

Au titre des personnes qualifiées :

Titulaires : Monsieur Jean Luc MILLARD - 54470 MANDRES AUX 4 TOURS

Monsieur Louis CHRETIEN - 54385 TREMBLECOURT

ARTICLE 2 – Sont nommés à titre d'expert, à titre consultatif :

- Monsieur le président de l'ADASEA

- Monsieur le directeur de la FDSEA

- Monsieur le directeur du Lycée agricole de Pixérécourt - 54220 MALZEVILLE

- Monsieur le directeur de la SAFER de Lorraine

- Maître Philippe CLAUDEL – Notaire B.P. 12 - 54120 BACCARAT

- Monsieur Patrick LORANS – Crédit Agricole de Lorraine 54017 NANCY Cedex

- Monsieur Laurent MISSET - Banque Populaire Lorraine et de Champagne 57021 METZ Cedex 1

- Monsieur Adrien CLOQUART – Crédit Mutuel – B.P. 5023 - 57071 METZ Cedex 3

- Monsieur Stéphane LEMOINE – SNVB – 54011 NANCY Cedex

Le président peut appeler à participer aux travaux de la section, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter.

ARTICLE 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres, qui ne sont pas désignés es qualité, est de trois ans renouvelable à compter de leur nomination.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède ou démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANCY, le 6 septembre 2006

Le Préfet,
 Claude BALAND

Arrêté préfectoral DDAF/SEAAF – 2006/369 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de Meurthe-et-Moselle, section "agriculture et territoire"

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, notamment les articles R-313-1 et suivants.

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999.

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 fixant la liste des organisations syndicales du département répondant aux critères des décrets n° 90-187 du 28 février 1990 et n° 2000-139 du 16 février 2000.

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole réunie le 30 août 2006.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Commission Départementale d'Orientation Agricole de Meurthe-et-Moselle, **section « agriculture et territoire »**, est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant : Président

- Monsieur le Président du conseil régional ou son représentant

- Monsieur le Président du conseil général ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

- Monsieur le Trésorier payeur général ou son représentant

- Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Au titre d'établissement public de coopération intercommunale :

- Monsieur Olivier JACQUIN – 54470 THIAUCOURT

Au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaires : Monsieur François THOMAS - 54134 CEINTREY

Monsieur Michel GROJEAN - 54200 VILLEY ST ETIENNE

Monsieur Hubert GRALLET - 54290 ROZELIEURES

(au titre des sociétés coopératives agricoles)

Suppléants : Monsieur Alain GUILLAUME - 54210 VILLE EN VERMOIS
Monsieur Bruno COLIN - 54450 BARBAS
Monsieur Charles BAUDOIN - 54260 VILLANCY
Monsieur Yvonnick MANGEOT - 54800 OLLEY
Madame Véronique CHONE - 54580 HABONVILLE ST AIL
Monsieur Michel MAGRON - 54450 ANCERVILLER

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Entreprises agro alimentaires non coopératives :

Titulaire : Monsieur Raymond FRENOT - 88503 MIRECOURT
Suppléant : Monsieur Jean-Michel BARBIER - 54505 VANDOEUVRE LES NANCY
Monsieur Martin VERDENAL - 54505 VANDOEUVRE LES NANCY

Coopératives Agricoles :

Titulaire : Monsieur René SCHUTZ - 54800 THUMEREVILLE
Suppléants : Monsieur Bernard BATHO - 54450 LEINTREY
Monsieur Michel THOMAS - 54830 FRANCONVILLE

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Titulaire : Monsieur Gérard RENOUARD - 54470 BOUILLONVILLE
Suppléants : Monsieur Laurent PAQUIN - 54150 NORROY LE SEC
Monsieur Christian RENAUDIN - 54490 DOMPRIX

Titulaire : Monsieur François MANSION - 54 385 NOVIANT AUX PRES
Suppléants : Monsieur Bernard PLONGUE - 54113 GYE
Monsieur Thierry WUCHER - 54290 HAMMEVILLE

Titulaire : Monsieur François TOUSSAINT - 54740 VAUDIGNY
Suppléants : Madame Anne Thérèse BRICE - 54 760 MOIVRONS
Monsieur Etienne VUILLEMIN - 54 300 MARAINVILLER

Titulaire : Mademoiselle Sophie LEHE - 54450 DOMEVRE sur VEZOUZE
Suppléants : Monsieur Daniel PERRIN - 54 300 FRAIMBOIS
Monsieur Maurice HERIAT - 54290 BREMONCOURT

Titulaire : Monsieur Laurent ROUYER - 54470 ESSEY MAIZERAIS
Suppléants : Monsieur Denis PIARD - 54420 SAULXURES LES NANCY
Monsieur Alban PAULUS - 54450 FREMONVILLE

Titulaire : Monsieur Jean Philippe BASTIEN - 54380 MARTINCOURT
Suppléants : Monsieur Claude PAUCET - 54700 ATTON
Monsieur Jean-François RICHARD - 54920 MORFONTAINE

Titulaire : Monsieur Nicolas PETITJEAN - 54950 LARONXE
Suppléants : Monsieur Pascal BASTIEN - 54170 BAGNEUX
Monsieur Sébastien CLAUDE - 54370 PUXIEUX

Titulaire : Monsieur Christian BARBIER - 54800 PUXE
Suppléants : Monsieur Joseph THIEBAUT - 54450 REILLON
Madame Agnès CHONE - 54121 VANDIERES

Au titre de l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative :

Titulaire : Monsieur Michel VIOLET - 54 510 ART SUR MEURTHE
Suppléants : Madame Jacqueline GIET - 54170 DOLCOURT
Monsieur Hervé GERARD - 54300 MARAINVILLER

Au titre de la distribution des produits agro alimentaires :

Distribution en général

Titulaire : Monsieur Jean Luc REMY - 54000 NANCY
Suppléant : Monsieur Alain EVEN - 54000 NANCY

Commerce indépendant

Titulaire : Monsieur Michel MARCHAND - 54000 NANCY
Suppléant : Monsieur Michel CUSEY - 54000 NANCY

Au titre du financement de l'agriculture :

Titulaire : Monsieur Alex VOIRY - 54110 VARANGEVILLE
Suppléants : Monsieur Jacques STEENHAUT - 57021 METZ Cedex 1
Monsieur François FLORENTIN - 54990 XEUILLEY

Au titre des fermiers métayers :

Titulaire : Monsieur Claude NOEL - 54170 CREPEY
Suppléants : Monsieur Eric GILLARDIN - 54260 VILLERS LE ROND
Monsieur Jean Marc REIGNIER - 54510 ART SUR MEURTHE

Au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire : Madame Jacqueline PANIS - 54280 SEICHAMPS
Suppléants : Monsieur Denis POINSIGNON - 54770 BOUXIERES AUX CHENES
Monsieur Jean Luc RENAUDIN - 54110 REMEREVILLE

Au titre de la propriété forestière :

Titulaire : Madame Marie Alix DESARS - 54540 BIONVILLE
Suppléants : Monsieur François HELLUY - 54520 LAXOU
Monsieur Michel GEORGES - 54000 NANCY

Au titre d'associations agréées pour la protection l'environnement :

Titulaire : Monsieur Jean Pierre SIMOUTRE - Président FDC - 54450 CHAZELLES sur ALBE
Suppléants : Monsieur Guy SAPRANI - Président FDAAPPMA - 54150 BRIEY
Monsieur Philippe SUGG - FDAAPPMA - 54300 CHANTEHEUX

Titulaire : Monsieur Alain SALVI - Président CSL - 57930 FENETRANGE
Suppléants : Monsieur Laurent GIGOUT - directeur CSL - 57930 FENETRANGE
Monsieur Damien AUMAÏTRE - CSL - 57930 FENETRANGE

Au titre de l'artisanat :

Titulaire : Madame Danielle NICOLAS - 54000 NANCY
Suppléants : Monsieur Francis CHRETIEN - 54200 TOUL
Monsieur Francis COLIN - 54450 FREMONVILLE

Au titre des consommateurs :

Titulaire : Madame Michèle PATIES CSF - 54000 NANCY
Suppléant : Madame Marie Louise MARION CSF - 54520 LAXOU

Au titre des personnes qualifiées :

Titulaires : Monsieur Jean Luc MILLARD - 54470 MANDRES AUX 4 TOURS
Monsieur Louis CHRETIEN - 54385 TREMBLECOURT

ARTICLE 2 - Sont nommés à titre d'expert, à titre consultatif :

- Monsieur le président de l'ADASEA
- Monsieur le directeur de la FDSEA
- Monsieur le directeur du Lycée agricole de Pixérécourt - 54220 MALZEVILLE
- Monsieur le directeur de la SAFER de Lorraine
- Maître Philippe CLAUDEL - Notaire B.P. 12 - 54120 BACCARAT
- Monsieur Patrick LORANS - Crédit Agricole de Lorraine 54017 NANCY Cedex

- Monsieur Laurent MISSET - Banque Populaire Lorraine et de Champagne 57021 METZ Cedex 1
 - Monsieur Adrien CLOQUART – Crédit Mutuel – B.P. 5023 - 57071 METZ Cedex 3
 - Monsieur Stéphane LEMOINE – SNVB – 54011 NANCY Cedex
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement ou son représentant
 - Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine ou son représentant
 - Monsieur le directeur régional de l'agriculture ou son représentant

Le président peut appeler à participer aux travaux de la section, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter.

ARTICLE 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres, qui ne sont pas désignés es qualité, est de trois ans renouvelable à compter de leur nomination.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède ou démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANCY, le 6 septembre 2006

Le Préfet,
Claude BALAND

Décisions concernant l'exploitation de biens agricoles

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25/08/2006 par Monsieur VALLANCE Jean Sébastien à SELAINCOURT concernant 2,27 ha situés à SELAINCOURT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.

VU l'absence de demande concurrente

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur VALLANCE Jean Sébastien est autorisé à exploiter 2,27 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VALLANCE Jean Sébastien.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VALLANCE Jean Sébastien, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SELAINCOURT pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/06/2006 par Mme et Mrs RISSER associés du GAEC de MAITREHANCHE à BAGNEUX et modifiée par un courrier en date du 4 août 2006 : la demande modifiée concerne l'entrée dans le GAEC de MAITREHANCHE, de Monsieur Christian DUBOIS en qualité d'associé d'exploitation et de Madame Edith DUBOIS en qualité de conjointe collaboratrice.

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur Christian DUBOIS est autorisé à mettre ses moyens de production à la disposition du GAEC de MAITREHANCHE dans le cadre de son adhésion en qualité d'associé d'exploitation.

ARTICLE 2 : Les documents relatifs à la liquidation du GAEC de BEAUCERON et aux modifications statutaires du GAEC de MAITREHANCHE seront adressées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui assure le secrétariat du comité d'agrément des GAEC.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Mmes et Mrs RISSER et DUBOIS.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/06/2006 par Monsieur CHARDON Alain à GERMINY, associé du GAEC de CLEFMONT concernant 10,40 ha situés à CREPEY et mis à disposition du GAEC lors de l'entrée en 2005 de Monsieur MARCHAL en qualité associé.
 VU la demande concurrente déposée le 17 juillet 2006 par Monsieur Benoit VALLANCE, lequel s'est installé en août 2005, en qualité de jeune agriculteur, sans apport de foncier.

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

CONSIDERANT que le décès de Monsieur Michel MARCHAL a pour effet de mettre un terme à la mise à disposition de ses biens au GAEC de CLEFMONT et de modifier le nombre d'unités SCOP par UMO qui se sont actuellement de 190 unités soit au delà du plafond de 150 u SCOP/UMO ; cette situation ayant pour effet de faire perdre un rang de priorité par rapport aux exploitations situées en dessous de ce plafond

CONSIDERANT que la dimension économique du GAEC de l'UVRY, avec 104 unités SCOP par UMO est nettement inférieure à celle du GAEC de CLEFMONT et que pour ce motif il y a lieu de donner priorité à la demande de Monsieur VALLANCE

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur CHARDON Alain n'est pas autorisé à exploiter 10,40 ha, objet de la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CHARDON Alain.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CHARDON Alain, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de CREPEY pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17/07/2006 par Monsieur VALLANCE Benoit à GOVILLER concernant 10,4 ha situés à CREPEY ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 09/06/2006 par Monsieur CHARDON Alain à GERMINY, associé du GAEC de CLEFMONT

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

CONSIDERANT le nombre d'unités SCOP par UMO du GAEC de CLEFMONT qui sont actuellement de 190 unités et place ce demandeur au 2^{ème} rang de priorité.

CONSIDERANT que la dimension économique du GAEC de l'UVRY, avec 104 unités SCOP par UMO est nettement inférieure à celle du GAEC de CLEFMONT et que pour ce motif il y a lieu de donner priorité à la demande de Monsieur VALLANCE

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur VALLANCE Benoit est autorisé à exploiter 10,4 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VALLANCE Benoit.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VALLANCE Benoit, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de CREPEY - pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/05/2006 par Monsieur MALGLAIVE Daniel à VALLOIS concernant 18,05 ha situés à GERBEVILLER - SERANVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.

VU la demande concurrente enregistrée complétée le 07/09/06 de Monsieur Mickael DEMANGE qui envisage de s'installer en qualité de jeune agriculteur avec les aides de l'Etat

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 330-1 il convient de favoriser la transmission des exploitations au bénéfice des candidats à l'installation

CONSIDERANT que la surface de 18,05 ha, objet de la présente demande, s'inscrit en matière de rang de priorité au § B de l'article 2 du schéma départemental et doit donc être accordée en priorité à une installation de jeune agriculteur

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur MALGLAIVE Daniel n'est pas autorisé à exploiter 18,05 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MALGLAIVE Daniel.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur MALGLAIVE Daniel, au propriétaire exploitant, Monsieur Michel COLIN ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GERBEVILLER - SERANVILLE pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/08/2006 par Monsieur GENAY Thierry à FRAMBOIS concernant 5,23 ha situés à SERANVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement -
VU les demandes concurrentes déposées par Messieurs MALGLAIVE et DEMANGE
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.
CONSIDERANT que la surface de 5,23 ha, objet de la présente demande, s'inscrit en matière de rang de priorité au § A de l'article 2 du schéma départemental et peut être accordée en priorité de rang 1 à un agrandissement
CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur GENAY dispose d'un îlot de culture à proximité et que la dimension économique de son exploitation, avec 86 unités SCOP, est peu importante

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur GENAY Thierry est autorisé à exploiter 5,23 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GENAY Thierry.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur GENAY Thierry, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de SERANVILLE - SERANVILLE pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/08/2006 par Monsieur PERNIN Nicolas à FRANCONVILLE concernant 0,48 ha situés à GERBEVILLER ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.
VU les demandes concurrentes déposées par Messieurs MALGLAIVE et DEMANGE
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.
CONSIDERANT que la surface de 48 ares, objet de la présente demande, s'inscrit en matière de rang de priorité au § A de l'article 2 du schéma départemental et peut être accordée en priorité de rang 1 à un agrandissement
CONSIDERANT que cette parcelle, au vu du plan présenté, convient particulièrement à l'exploitation de Monsieur PERNIN

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur PERNIN Nicolas est autorisé à exploiter 0,48 ha conformément à la demande qu'il a déposée.

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PERNIN Nicolas.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PERNIN Nicolas, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GERBEVILLER pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 7 septembre 2006 par Monsieur DEMANGE Michael à VALLOIS concernant 50 ha situés à GERBEVILLER - SERANVILLE ; la motivation et le résultat étant l'installation.
 VU les demandes concurrentes de Mrs MALGLAVE, GENAY et PERNIN qui concerne des agrandissements
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.
 CONSIDERANT que la demande de Mr PERNIN, portant sur une petite parcelle de 48 ares a pour objet principal l'amélioration de l'accès à un de ses îlots de culture et que cette parcelle du fait de sa faible dimension et de son éloignement n'est pas essentielle pour réaliser l'installation d'un jeune

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur DEMANGE Michael est autorisé à exploiter les terrains de Monsieur COLIN à l'exception de la parcelle n° C 1374 de 40 ares sur Gerbeviller
ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DEMANGE Michael.
 Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DEMANGE Michael, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de GERBEVILLER - SERANVILLE pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
 VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
 VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,
 VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
 VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07/08/2006 par Monsieur KOCH Etienne à BRUVILLE concernant 14,93 ha situés à DONCOURT LES CONFLANS; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.
 VU l'absence de demande concurrente
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur KOCH Etienne est autorisé à exploiter 14,93 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur KOCH Etienne.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur KOCH Etienne, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de DONCOURT LES CONFLANS - pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
 VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
 VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,
 VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
 VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29/06/2006 par Monsieur DEVAUX Marc à TRIEUX concernant 6,95 ha situés à TRIEUX; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.
 VU l'absence de demande concurrente
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur DEVAUX Marc est autorisé à exploiter 6,95 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DEVAUX Marc.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DEVAUX Marc, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de TRIEUX pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
 VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
 VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,

VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
 VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/08/2006 par Monsieur VOSGIEN Cédric à MANONCOURT EN WOEVRE concernant 14,77 ha situés à CHOLOY MENILLOT - DOMGERMAIN ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.
 VU l'absence de demande concurrente
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur VOSGIEN Cédric est autorisé à exploiter 14,77 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VOSGIEN Cédric.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur VOSGIEN Cédric, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de CHOLOY MENILLOT - DOMGERMAIN pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
 VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
 VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,
 VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
 VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10/07/2006 par Monsieur BABEL Claude à SAINT PIERREMONT concernant 6,90 ha situés à PEXONNE - FENNEVILLER ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.
 VU l'absence de demande concurrente
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur BABEL Claude est autorisé à exploiter 6,90 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BABEL Claude.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur BABEL Claude, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de PEXONNE - FENNEVILLER pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
 VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
 VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,
 VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
 VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/08/2006 par Monsieur PETITJEAN Nicolas à LARONXE concernant 10,6 ha situés à LARONXE - SAINT CLEMENT - ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.
 VU l'absence de demande concurrente
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur PETITJEAN Nicolas est autorisé à exploiter 10,6 ha conformément à la demande qu'il a déposée

ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur PETITJEAN Nicolas.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur PETITJEAN Nicolas, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de LARONXE - SAINT CLEMENT pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/06/2006 par Monsieur LOMBARD Didier à BEZAUMONT concernant 7,46 ha situés à AUTREVILLE SUR MOSELLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur LOMBARD Didier est autorisé à exploiter 7,46 ha conformément à la demande qu'il a déposée
ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LOMBARD Didier.
Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur LOMBARD Didier, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de AUTREVILLE SUR MOSELLE pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29/06/2006 par Monsieur CHARPENTIER Jean Marie à HARAUCOURT concernant 10,4 ha situés à BUISSONCOURT- VARANGEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.
VU l'absence de demande concurrente
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur CHARPENTIER Jean Marie est autorisé à exploiter 10,4 ha conformément à la demande qu'il a déposée
ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CHARPENTIER Jean Marie.
Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur CHARPENTIER Jean Marie, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de BUISSONCOURT - HARAUCOURT - VARANGEVILLE pour affichage.
NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999,
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07/08/2006 par Monsieur DOYEN Gilles à VELAINES SOUS AMANCE concernant 18,95 ha situés à VELAINES SOUS AMANCE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement.
VU l'absence de demande concurrente
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur DOYEN Gilles est autorisé à exploiter 18,95 ha conformément à la demande qu'il a déposée
ARTICLE 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DOYEN Gilles.
Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé, Monsieur DOYEN Gilles, au propriétaire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs et en mairie de VELAINES SOUS AMANCE pour affichage.

NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/08/2008 par Messieurs COLLIN et NONDIER à BOUVRON concernant le regroupement de l'EARL du VERGER dans le GAEC du Grand parc
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Messieurs COLLIN et NONDIER sont autorisés à exploiter conformément à leur demande.

ARTICLE 2 : La présente décision est prise sans modification de surface de l'exploitation

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé,
NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29/06/2006 par Monsieur MILTGEN Richard à COLMEY concernant une installation dans les secteur cunicole.
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur MILTGEN Richard est autorisé à exploiter conformément à sa demande.

ARTICLE 2 : La présente décision est prise sans modification de surface de l'exploitation

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé,
NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/06/2006 par Mademoiselle CREMASCHI Sylvie à AUGNY concernant son installation dans les secteur équin.
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Mademoiselle CREMASCHI Sylvie est autorisée à exploiter conformément à sa demande.

ARTICLE 2 : La présente décision est prise sans modification de surface de l'exploitation

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé,
NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/08/2006 par Monsieur FAGNOT Xavier à LEINTREY concernant son installation.
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur FAGNOT Xavier est autorisé à exploiter conformément à sa demande.

ARTICLE 2 : La présente décision est prise sans modification de surface de l'exploitation

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé,
NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17/08/2006 par Monsieur COLIN Daniel à BURTHECOURT AUX CHENES concernant la reprise de l'exploitation familiale.
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur COLIN Daniel est autorisé à exploiter conformément à sa demande.

ARTICLE 2 : La présente décision est prise sans modification de surface de l'exploitation

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé,
NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et le décret 99-964 du 25 novembre 1999
VU le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, notamment son titre II,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section structures et économie des exploitations agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves ROYER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 Mai 2006,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/08/2006 par Monsieur HECHT Lucien à SAINT JULIEN LES GORZE concernant la création de la société SCEA du MEZEL dans le secteur équin, avec sa fille Marie HECHT comme associée non exploitante.
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation agricole section structures et économie agricole réunie le 07/09/2006 sur la demande précitée.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Monsieur HECHT Lucien est autorisé à exploiter conformément à sa demande.

ARTICLE 2 : La présente décision est prise sans modification de surface de l'exploitation

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à l'intéressé,
NANCY, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

Ces décisions peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent leur notification si les personnes concernées par chaque décision estiment qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte leur contestation :

*- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivants.*

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O.38 – 54036 NANCY CEDEX.

Arrêté n° 377 du 18 septembre 2006 fixant la période des vendanges en Meurthe-et-Moselle - Récolte 2006

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles 407 et 408 du code général des impôts
VU le décret du 31 mars 1998 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Côtes de Toul",
VU l'article 2 du décret n° 68-807 du 13 septembre 1968, modifié par le décret n° 72-309 du 1 avril 1972,
VU le règlement CE n° 1282/2001 du 28 juin 2001 de la commission européenne
VU l'article 1er du décret n° 70-175 du 2 mars 1970
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République en conseil des Ministres en date du 2 décembre 2004 nommant M. Claude BALAND, Préfet de Meurthe-et-Moselle,
VU l'avis du Comité Régional d'Experts des Vins d'Alsace, réuni le 5 septembre 2006,
SUR proposition M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée "Côtes de Toul", le début des vendanges, en Meurthe-et-Moselle, est fixé comme suit :

- au 28 septembre 2006 pour les cépages AUXERROIS et PINOT NOIR
- au 04 octobre 2006 pour le cépage GAMAY.

Si l'état sanitaire ou la maturité le nécessite, des prévendanges peuvent être réalisées sur demande individuelle écrite auprès du Service Régional de l'INAO – 12, avenue de la Foire aux Vins – 68012 à COLMAR. Toute demande de dérogation particulière sera examinée par les Services de l'INAO.

ARTICLE 2 - Les déclarations de récoltes devront être faites par tous les viticulteurs pour le 25 novembre 2006, dernier délai. Elles seront souscrites sur des imprimés présentés en liasses carbonées, dont un exemplaire sera conservé en Mairie et dont un exemplaire sera remis au déclarant pour valoir récépissé.

Les autres exemplaires seront, le jour même du dépôt de la déclaration, adressés ou remis, par les soins des Mairies, au Service des Douanes et droits Indirects de NANCY (Service Régional de la Viticulture 150, rue Alfred Krug 54052 NANCY).

Le relevé nominatif des déclarations, établi d'après l'ordre de leur réception, sera affiché en Mairie.

ARTICLE 3 - Seuls pourront être mis en vente et circuler en vue de la vente, sous l'appellation "Côtes de Toul", accompagnés de la mention « Appellation d'Origine Contrôlée », les vins qui, bénéficiant - en vertu du décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées complétée par le décret du 21 avril 1948 - de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 1998. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

ARTICLE 4 - Les fabrications de piquettes et vins de sucre sont interdites.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, l'Inspecteur départemental de la répression des fraudes, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 18 septembre 2006

Le Préfet,
Claude BALAND

SERVICE FORÊT, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté préfectoral Forêts/N°2006-361 relatif à la création de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifiant les articles R 421-29 à R 421-32 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 - Une commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est créée en Meurthe-et-Moselle.

Article 2 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L 427-8 du code de l'environnement.

Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

- se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;
- est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur le domaine public fluvial ;
- intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier ;

Article 3 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant et comprend dans sa composition plénière 27 membres répartis en sept collèges :

5 représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- un représentant des lieutenants de louveterie
- un représentant du C.R.P.F. de Lorraine-Alsace

9 représentants des chasseurs :

- le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- 8 représentants des différents modes de chasse, désignés par lui

2 représentants des piégeurs

3 représentants des intérêts forestiers :

- un représentant de la propriété forestière privée
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier
- un représentant de l'Office national des forêts

4 représentants des intérêts agricoles :

- le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant
- 3 représentants, désignés par lui

2 représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

Article 4 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comprend une formation spécialisée pour exercer, sous la présidence du préfet ou son représentant, les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée comporte :

- trois représentants des chasseurs
- lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles : trois représentants des intérêts agricoles
- lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts : trois représentants des intérêts forestiers

Les représentants des chasseurs et des représentants des intérêts agricoles siègent dans la sous-commission sont désignés parmi les membres de ces deux collèges respectivement par le président de la Fédération départementale des chasseurs et le président de la Chambre départementale d'agriculture pour toute la durée de leur mandat.

Ils sont remplacés dans les mêmes conditions que les membres de la commission plénière.

Article 5 - A l'exception des membres désignés en raison des fonctions qu'ils exercent, les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une période de trois ans.

Les membres désignés en raison de leur fonction peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif peuvent se faire représenter par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le membre de la commission qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 11 septembre 2006

Le Préfet,
Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2006/365 autorisant le tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce - Campagne 2006/2007

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 79-409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2006 modifié, autorisant la destruction du Grand cormoran en Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du comité départemental de suivi réuni le 23 août 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Le tir du Grand cormoran est autorisé en Meurthe-et-Moselle pour la présente campagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

I - Dispositions communes

Article 2 - Le tir peut être autorisé en Meurthe-et-Moselle :

- au titre de la protection des intérêts économiques des propriétaires et exploitants d'étangs de pisciculture extensive,

- au titre de la protection d'espèces de poissons menacées.

Article 3 - Le tir est autorisé, de jour (soit de 1 h avant le lever du soleil à NANCY jusqu'à 1h après son coucher), selon les règles de la police de la chasse, de l'ouverture de la chasse du gibier d'eau jusqu'à la fermeture générale de la chasse dans le département, sauf dans les cas suivants :

- le tir est interdit les jours de comptage organisés par le C.S.P. de comptage des oiseaux d'eau, soit pour la présente campagne :

* le 15 octobre 2006

* le 14 janvier 2007

* le 12 novembre 2006

* le 17 janvier 2007

* le 15 novembre 2006

* le 11 février 2007

* le 13 décembre 2006

* le 14 février 2007

* le 17 décembre 2006

* le 11 mars 2007

- le tir est interdit :

* sur les dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que le cormoran (hérons notamment),

* en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.

Article 4 - Les tireurs doivent être porteurs de leur permis de chasser visé et validé, ainsi que de leur autorisation préfectorale.

Article 5 - Afin d'assurer le suivi et la coordination des opérations de tir tout cormoran abattu devra être signalé dans les 24 h directement par le tireur

- à la brigade du C.S.P. : Tél/fax : 03 83 54 87 72

Mél : bd54@csp.environnement.gouv.fr

- ou au service départemental de l'O.N.C.F.S. : Tél : 03 83 73 24 74

Fax : 03 83 73 09 73

Mél : sd54@oncfs.gouv.fr.

Les oiseaux abattus porteurs d'une bague seront impérativement remis entiers dans les 24 heures à l'agent du C.S.P. responsable du secteur. L'autorisation de destruction vaut autorisation de transport des oiseaux bagués par le tireur.

Les autres oiseaux abattus seront enfouis sur place.

Article 6 - M. Jean-Baptiste SCHWEYER, technicien supérieur de l'environnement au conseil supérieur de la pêche est chargé de la coordination et du suivi des opérations de tir.

II - Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux piscicultures extensives en étang relevant des articles L 431-6 et L 431-7 du code de l'environnement ou d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 8 - Le nombre de grands cormorans qui peuvent être détruits au cours de la présente campagne pour la prévention des dégâts aux piscicultures extensives en étangs est fixé à 900.

Article 9 - Les autorisations de tir peuvent être délivrées pour les étangs situés dans la zone de piscicultures extensives et dans la zone périphérique (cf. annexe 1) sur la Chiers et ses affluents, l'Orne et ses affluents ainsi que l'ensemble du domaine public fluvial de la Moselle et de la Meurthe.

Le tir aura lieu dans un périmètre de 100 m maximum des rives des étangs ou des cours d'eau.

Article 10 - Sont autorisés à intervenir sur les étangs de pisciculture extensive le propriétaire ou l'exploitant de la pisciculture, et/ou les personnes qu'il aura expressément désignées.

Dans la zone périphérique, les opérations de tir pourront être effectuées :

- sur le domaine public fluvial : par les détenteurs de droit de chasse,

- sur les autres cours d'eau : par les gardes-pêche particuliers assermentés des détenteurs du droit de pêche concernés, titulaires d'un permis de chasser validé.

Elles seront encadrées par les personnes assermentées ci-après :

- agents du conseil supérieur de la pêche

- agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

- lieutenants de louveterie

- agents de l'office national des forêts

qui seules pourront intervenir sur les lots en réserve du domaine public fluvial.

Article 11 - Les demandes d'autorisation de destruction seront formulées par les propriétaires ou exploitants de piscicultures extensives en étangs selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet de la part des demandeurs d'un compte-rendu (selon le modèle en annexe 3), qui sera adressé à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 15 mars.

Article 12 - Si des opérations tardives de vidange ou d'alevinage d'étang sont prévues (les opérations de repeuplement étant exclues), l'autorisation individuelle de destruction peut être prorogée jusqu'au 30 avril, le demandeur devant fournir auparavant les justificatifs de l'exécution de ces opérations (cf. imprimé de demande de prorogation en annexe 4).

Les opérations de destruction effectuées entre le 1^{er} mars et le 30 avril feront l'objet d'un compte-rendu distinct (selon le modèle en annexe 3 bis), qui sera adressé à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 10 mai.

Article 13 - Le respect des dispositions relatives aux comptes-rendus de tir (articles 5, 11 et 12) conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

III - Opération pour la protection d'espèces de poissons menacés

Article 14 - Le nombre maximal de cormorans qui peuvent être détruits au titre de la protection d'espèces de poissons menacées est fixé à 200.

Les opérations de tir doivent prendre fin dès que le quota de tir est atteint.

Article 15 - Les autorisations de tir peuvent être délivrées pour la protection d'espèces de poissons menacés

- sur les cours d'eau suivants : le Rupt-de-Mad, l'Esch, le Madon, la Mortagne

- en cas de situation locale critique, sur des secteurs définis en concertation avec le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Le tir aura lieu dans un périmètre de 100 m maximum des rives des cours d'eau.

Article 16 - Sont seuls autorisés à détruire à tir les cormorans :

- les agents du conseil supérieur de la pêche
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- les lieutenants de louveterie,

- sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés (à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage) et à la demande de la personne qui les a désignés : les gardes particuliers assermentés au titre de la chasse ou de la pêche, titulaires d'un permis de chasser valide, encadrés par des agents assermentés parmi ceux désignés ci-dessus.

Article 17 - Le respect des dispositions de l'article 5 par les gardes particuliers désignés comme tireurs conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

Article 18 - M. Jean-Baptiste SCHWEYER, technicien supérieur de l'environnement au conseil supérieur de la pêche, est chargé

- de l'organisation des opérations de tir et de la récupération des oiseaux abattus bagués

L'autorisation de destruction vaut autorisation de transport des oiseaux bagués par le tireur. Les autres oiseaux abattus seront enfouis sur place.

- du compte-rendu des opérations de tir qui sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le 15 mars.

Article 19 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle-Nord, délégué départemental de l'office national des forêts, les agents publics chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée : au Chef de la brigade départementale de conseil supérieur de la pêche ; au Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ; au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ; au Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ; au Délégué régional du conseil supérieur de la pêche ; au Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ; au Président de la fédération départementale des chasseurs ; au Directeur du service de la navigation du Nord-Est.

A Nancy, le 13 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves ROYER

RAPPEL : Depuis le 1^{er} juin 2006, l'emploi de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau)

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. (Service Forêt, Environnement et Développement rural – 45 rue Sainte-Catherine – NANCY), ainsi que sur son site internet (<http://ddaf54.agriculture.gouv.fr>)

Arrêté préfectoral Chasse N°2006/381 portant agrément de l'Association Communale de Chasse de NOMENY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 422-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'agrément faite par l'Association Communale de Chasse de NOMENY ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'Association Communale de Chasse de NOMENY, constituée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, est agréée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de NOMENY par les soins du maire.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune de NOMENY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à : M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOMENY ; M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ; M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Nancy, le 21 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Marc BURG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE GESTION ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2006/DDE/041/CDER - Arrêté modificatif à la réalisation de travaux de construction du giratoire de la future RN 4 à GOGNEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°05/BODE/31 du 7 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature n° 06/BMSSE/10 en date du 9 mai 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006/DDE/027/CDER en date du 24 mai 2006, n° 2006/DDE/035/CDER du 26 juin 2006 et n° 2006/DDE/039/CDER du 6 juillet 2006 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation des travaux de construction du giratoire de raccordement entre la future RN 4 à 2 x 2 voies et la RN 4 actuelle entre les PR 95+443 et 96+308, sur le territoire de la commune de GOGNEY ;

A la demande de la subdivision de l'équipement de SEREGT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 20 juillet 2006 et ce jusqu'au 2 août 2006 à 20 H 00, les mesures d'exploitation des phases 4 et 5 entre les PR 95+543 et 96+208 de la RN 4 prévues dans l'arrêté de référence sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à l'exception des mesures d'"ACCES DE CHANTIER".

Quelle que soit la phase, sur la R.N. 4 et la voie provisoire, la vitesse de tous les usagers est limitée à 50 km/h et il est interdit de doubler.

Phase 4 :

Phase 4.1

Dans le sens STRASBOURG – NANCY

* La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie provisoire de déviation de la RN 4 entre les PR 96+008 et 95+743. La circulation des véhicules sur la R.N. 4 entre les PR 96+008 et 95+743 est rétablie.

Dans le sens NANCY - STRASBOURG

* La circulation des véhicules est conservée sur la voie provisoire.

Phase 4.2

Dans le sens NANCY – STRASBOURG

* La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie provisoire de déviation de la RN 4 entre les PR 96+008 et 95+743. La circulation des véhicules sur la R.N. 4 entre les PR 96+008 et 95+743 est rétablie.

Phase 5 :Phase 5a**Dans le sens NANCY – STRASBOURG**

- * La circulation de tous les véhicules est basculée sur le sens STRASBOURG – NANCY.
- * La circulation des usagers de la RN. 4, dans les deux sens de circulation, sera réglée par un alternat manuel.

Phase 5b

- * La circulation des véhicules de la R.N. 4, entre les PR 95+743 et 96+008, est rétablie dans les deux sens de circulation avec un carrefour giratoire avec priorité à gauche.

ARTICLE II - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

ARTICLE III - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les entreprises SGREG EST/COLAS EST sous le contrôle de la subdivision de BLAMONT.

ARTICLE IV - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de GOGNEY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Madame la directrice des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 19 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service gestion et exploitation des infrastructures p.i.,
N. MAINFRAY

Arrêté n° 2006/DDE/044/CDER - Travaux de réfection boulevard de Scarpone à NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 05/BODE/31 en date du 7 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature n° 06/BMSSE/10 en date du 9 mai 2006 ;

Considérant que des travaux de réfection seront effectués boulevard de Scarpone à NANCY du 16 au 24 août 2006, et seront susceptibles d'entraîner un flux de circulation trop important et afin d'éviter la formation de "bouchons" et d'assurer la sécurité des usagers, il sera éventuellement nécessaire de neutraliser la voie de gauche de la bretelle de sortie n° 20 - NANCY CENTRE – sens METZ – NANCY de l'A. 31 ;

A la demande de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - Pendant la durée des travaux cités au préambule du présent arrêté, du 16 au 24 août 2006 et de 9h00 à 16h00,

- * La voie de gauche de la bretelle de sortie n° 20 NANCY-Centre – sens METZ NANCY de l'A. 31 sera neutralisée suivant l'importance du flux de circulation.

- * Les véhicules circuleront sur la voie de droite

- * La vitesse sur la bretelle sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE II - Un itinéraire conseillé sera mis à la disposition des usagers et ceux-ci pourront emprunter la sortie suivante dans le sens METZ – NANCY :

- * sortie n° 21 – Diffuseur de NANCY TROIS MAISONS

ARTICLE III - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE IV - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur de la CUGN, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Madame la directrice des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 3 août 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de SERGEI,
B. HILT

Arrêté n° 2006/DDE/047/CDER - Travaux de renouvellement de la couche de roulement sur l'A. 31 à TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 05/BODE/31 en date du 7 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/DDE/026/CDER en date du 26 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 5 septembre 2006 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de TOUL en date du 7 septembre 2006 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de l'A. 31 du PR 231+080 au PR 230+100 dans le sens METZ – PARIS, sur le territoire de la commune de TOUL ;

A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - Du 18 au 23 septembre 2006 et du 25 au 29 septembre 2006, de 21 H 00 à 6 H 00 la circulation s'établit comme suit sur l'A. 31 entre les PR 228+800 et 233+200.

dans le sens METZ – PARIS

- la circulation s'effectue sur la voie de droite uniquement (neutralisation de la voie de gauche)
- il est interdit de doubler

- la vitesse est limitée à 90 km/h
- la vitesse est limitée de manière dégressive à 50 km/h au droit du 1^{er} basculement – PR 232+100
- puis la circulation s'effectue sur la voie de gauche du sens PARIS – METZ entre les PR 232+100 et 229+950 à une vitesse limitée à 90 km/h
- la vitesse est limitée de manière dégressive à 50 km/h au droit du 2^{ème} basculement (PR 229+950)

dans le sens PARIS – METZ

- la voie de gauche est neutralisée
- la circulation s'effectue sur la voie de droite
- la vitesse est limitée à 90 km/h

ARTICLE II - La bretelle de sortie du diffuseur n° 13 (TOUL VALCOURT), sens METZ – PARIS sera fermée à toute circulation.

ARTICLE III - Dans les sens METZ – PARIS de 6 H 00 à 21 H 00, la vitesse est limitée sur l'A. 31 de manière dégressive de 130 km/h à 90 km/h pendant la période du 18 au 23 septembre 2006 entre les PR 232+100 au 229+250.

ARTICLE IV - Les usagers désirant se rendre à COLOMBEY les BELLES et TOUL sont invités à rester sur l'A. 31, puis prendre la R.N. 4 en direction de PARIS, sortir à l'échangeur RN 4/RD 960 (dit de BLENOD-les-TOUL), prendre ensuite la RD 960 en direction de TOUL puis emprunter la RD 11 (boulevard de Pinteville) et la RD 674.

ARTICLE V - Pendant la durée des travaux l'accès et la sortie de l'aire de service de DOMMARTIN-les-TOUL "Le Mirabellier" seront fermés à toute circulation de 19 H 00 à 6 H 00.

ARTICLE VI - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

ARTICLE VII - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE VIII - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES et Monsieur le maire de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Madame la directrice des archives départementales, Monsieur le chef du district d'ALLAIN de l'APRR et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle NANCY, le 11 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de SERGEI,
B. HILT

Arrêté n° 2006/DDE/048/CDER - Travaux d'entretien sur la RN 52 dans les deux sens de circulation

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°05/BODE/31 du 7 septembre 2005 ;
Vu l'arrêté modificatif de délégation de signature n° 06/BMSSE/10 en date du 9 mai 2006 ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de LONGWY en date du 6 septembre 2006 ;
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 septembre 2006 ;
Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'entretien et de sécurité sur la R.N. 52 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur de MEXY et l'échangeur du Pulventeux, sur le territoire de la commune de REHON ;
A la demande de la subdivision de l'équipement de LONGWY ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - Du mardi 26 septembre au jeudi 28 septembre 2006 de 8 H 00 à 16 H 30, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 52 entre les PR 14+128 et 18+247 (entre l'échangeur de MEXY et l'échangeur du Pulventeux),

ARTICLE II - Les usagers doivent emprunter les déviations suivantes :

1° - Sens METZ – LONGWY

Sur la R.N. 52, au droit de l'échangeur de MEXY, prendre la RD 520 (traverse de la commune de LONGWY) jusqu'au giratoire du Pulventeux, carrefour avec la RD 618 et emprunter ensuite l'échangeur de la RN 52 direction ARLON – Luxembourg.

2° - Sens LONGWY – METZ

Sur la R.N. 52, au droit de l'échangeur du Pulventeux "sortie VERDUN – LONGUYON", prendre la direction de METZ par la R.D 618, puis la RD 520 (traverse de la commune de LONGWY), emprunter ensuite l'échangeur de MEXY direction METZ.

3° - Sens RD 618 – METZ

Sur la R.D 618, au droit de l'échangeur du giratoire Ouest du Pulventeux en direction de LONGWY prendre la RD 520 au giratoire Est du Pulventeux (traverse de la commune de LONGWY) et emprunter ensuite l'échangeur de MEXY direction METZ.

ARTICLE III - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

ARTICLE IV - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision de LONGWY.

ARTICLE V - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les maires de REHON, LONGWY, MEXY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Madame la directrice des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. du S.A.M.U. et du SEMITUL.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. NANCY, le 15 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service gestion et exploitation des infrastructures,
B. HILT

Arrêté n° 2006/DDE/051/CDER – Enquête de satisfaction sur l'A.4

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant la nécessité de procéder à une enquête de circulation par interrogation des usagers de l'autoroute A4 en gare de péage de BEAUMONT (PR 294+917), sur le territoire de la commune de MOINEVILLE, dans le cadre d'une étude de satisfaction ;
A la demande de la Société SANEF en date du 11 septembre 2006 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - La Société SANEF est autorisée à procéder à une enquête de circulation, par questions posées aux usagers sur les aires de la gare de péage de BEAUMONT au PR 294+917 de l'autoroute A4 concédée à la SANEF, les jours suivants :

- le mardi 3 octobre 2006 de 13h00 à 18h00 avec possibilité de repli le jeudi 5 octobre 2006
- le samedi 7 octobre 2006 de 14h00 à 18h00 avec possibilité de repli le samedi 14 octobre 2006
- le dimanche 5 novembre 2006 de 14h00 à 18h00

ARTICLE II - Les usagers devront se conformer aux demandes des agents chargés de diriger la circulation aux abords et à l'emplacement des postes d'enquête.

ARTICLE III - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la Société SANEF.

ARTICLE IV - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Briey, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur d'exploitation de SANEF à SENLIS, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Général, commandant la Région de gendarmerie de Lorraine à METZ, Monsieur le commandant chargé du peloton de gendarmerie autoroutier de JARNY, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes à BRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOINEVILLE, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le Général commandant la région de gendarmerie de METZ, Madame la Directrice des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 26 septembre 2006

Le Préfet,
Claude BALAND

Arrêté n° 2006/DDE/053/CDER – Mise en service provisoire du Giratoire "de GOGNEY" – RN 4 – PR 95+443 – PR 96+308

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°05/BODE/31 du 7 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature n° 06/BMSSE/10 en date du 9 mai 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006/DDE/027/CDER en date du 24 mai 2006, n° 2006/DDE/035/CDER du 26 juin 2006 n° 2006/DDE/039/CDER du 6 juillet 2006, n° 2006/DDE/041/CDER en date du 19 juillet 2006 et n° 2006/DDE/042/CDER en date du 27 juillet 2006 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en service provisoire du giratoire de raccordement entre la future RN 4 à 2x2 voies et la RN 4 actuelle entre les PR 95+443 et 96+308, sur le territoire de la commune de GOGNEY ;

A la demande de la subdivision de l'équipement de SEREGT/ETN 1 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - Du 20 septembre 2006 au 2 avril 2007, la circulation des véhicules sur la R.N. 4, entre les PR 95+743 et 96+008, s'effectue, dans les deux sens de circulation, avec un carrefour giratoire à priorité à gauche, dit "de GOGNEY". Les usagers de la RN 4 arrivant sur ce carrefour devront céder le passage aux véhicules déjà engagés sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE II - L'accès au chantier de construction de la future R.N. 4 à 2x2 voies par le giratoire de GOGNEY (mis en service provisoirement par le présent arrêté) est interdit aux véhicules provenant de la RN 4 à l'exception des véhicules du chantier concerné.

Les véhicules provenant du chantier de construction de la future RN 4 à 2x2 voies doivent marquer l'arrêt "Stop" avant de s'engager sur la RN 4 au droit du giratoire de GOGNEY (mis en service provisoirement par le présent arrêté).

ARTICLE III - La signalisation réglementaire sera fournie et posée par l'entreprise SES sous le contrôle du service SEREGT de la DDE de Meurthe-et-Moselle.

Cette signalisation sera entretenue par la subdivision de BLAMONT.

ARTICLE IV - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de GOGNEY, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Madame la directrice des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 19 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Hugues CORBEAU

Arrêté n° 2006/DDE/055/CDER – Fermeture de la bretelle de l'A 31 (Echangeur n° 23 – BOUXIERES-aux-DAMES – NANCY) en raison de travaux

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDES en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 05/BODE/31 en date du 7 septembre 2005 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de pose de glissières de sécurité et de réfection de joints sur ouvrage d'art sur la bretelle de l'échangeur n° 23 (PR 257+500) BOUXIERES-aux-DAMES – NANCY de l'A. 31 ;

A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - Les nuits du 27 et du 28 septembre 2006 de 21 h 00 à 6 h 00, toute circulation est interdite sur la bretelle d'accès à l'échangeur n°23 de l'A31 - BOUXIERES AUX DAMES/NANCY.

ARTICLE II - En raison de la fermeture de la bretelle de BOUXIERES AUX DAMES/NANCY, les usagers sont invités à emprunter la déviation suivante : prendre l'A. 31 direction METZ, sortir à l'échangeur n°24 de CUSTINES, puis retour sur l'A. 31 direction NANCY

ARTICLE III - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

ARTICLE IV - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

ARTICLE V - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOUXIERES AUX DAMES, Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Monsieur le directeur des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
NANCY, le 25 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de SERGEI,
B. HILT

SERVICE DE L'INGENIERIE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral constatant la liste des communes et des groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-29, L5211-30 et L5212-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.-1, L.141-1 et L.161-1 ;
VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi du n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
VU le décret du 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 – La liste des 547 communes qui peuvent bénéficier pour l'année 2007 de l'Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) compte tenu des critères définis à l'article 1 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Les listes des 26 groupements de communes et des 3 syndicats de communes qui peuvent bénéficier pour l'année 2007 de l'Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité Aménagement du Territoire (ATESAT) compte tenu des critères définis à l'article 2 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, sont jointes en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 29 juillet 2005.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nancy, le 18 septembre 2006

Le préfet,
Claude BALAND

ANNEXE 1

Communes du département de Meurthe et Moselle éligibles à l'Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
54001	ABAUCOURT	54053	BAUZEMONT
54002	ABBEVILLE-LES-CONFLANS	54054	BAYON
54003	ABONCOURT	54055	BAYONVILLE-SUR-MAD
54004	AFFLEVILLE	54056	BAZAILLES
54005	AFFRACOURT	54057	BEAUMONT
54006	AGINCOURT	54058	BECHAMPS
54007	AINGERAY	54059	BELLEAU
54008	ALLAIN	54060	BELLEVILLE
54009	ALLAMONT	54061	BENAMENIL
54010	ALLAMPS	54062	BENNEY
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	54063	BERNECOURT
54012	AMANCE	54064	BERTRAMBOIS
54013	AMENONCOURT	54065	BERTRICHAMPS
54014	ANCERVILLER	54066	BETTAINVILLERS
54015	ANDERNY	54067	BEUVEILLE
54016	ANDILLY	54068	BEUVEZIN
54017	ANGOMONT	54069	BEUVILLERS
54018	ANOUX	54070	BEY-SUR-SEILLE
54019	ANSAUVILLE	54071	BEZANGE-LA-GRANDE
54020	ANTHELUP	54072	BEZAUMONT
54021	ARMAUCOURT	54073	BICQUELEY
54022	ARNAVILLE	54074	BIENVILLE-LA-PETITE
54023	ARRACOURT	54075	BIONVILLE
54024	ARRAYE-ET-HAN	54076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU
54025	ART-SUR-MEURTHE	54077	BLAMONT
54026	ATHIENVILLE	54078	BLEMEREY
54027	ATTON	54080	BLEND-LES-TOUL
54028	AUBOUE	54081	BOISMONT
54029	AUDUN-LE-ROMAN	54082	BONCOURT
54030	AUTREPIERRE	54083	BONVILLER
54031	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	54084	MONT-BONVILLERS
54032	AUTREY	54085	BORVILLE
54033	AVILLERS	54086	BOUCC
54034	AVRAINVILLE	54087	BOUILLONVILLE
54035	AVRICOURT	54088	BOUVRON
54036	AVRIL	54089	BOUXIERES-AUX-CHENES
54037	AZELOT	54090	BOUXIERES-AUX-DAMES
54038	AZERAILLES	54091	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT
54040	BADONVILLER	54092	BOUZANVILLE
54041	BAGNEUX	54093	BRAINVILLE
54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS	54094	BRALLEVILLE
54043	BAINVILLE-SUR-MADON	54095	BRATTE
54044	BARBAS	54096	BREHAIN-LA-VILLE
54045	BARBONVILLE	54097	BREMENIL
54046	BARISEY-AU-PLAIN	54098	BREMONCOURT
54047	BARISEY-LA-COTE	54100	BRIN-SUR-SEILLE
54048	LES BAROCHES	54101	BROUVILLE
54049	BASLIEUX	54102	BRULEY
54050	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT	54103	BRUVILLE
54052	BATTIGNY	54104	BUISSONCOURT
		54105	BULLIGNY
		54106	BURES
		54107	BURVILLE
		54108	BURTHECOURT-AUX-CHENES
		54109	CEINTREY
		54110	CERVILLE
		54111	CHALIGNY
		54112	CHAMBLEY-BUSSIERES
		54113	CHAMPENOIX
		54114	CHAMPEY-SUR-MOSELLE
		54116	CHANTEHEUX
		54117	CHAOUILLEY
		54118	CHARENCEY-VEZIN
		54119	CHAREY
		54120	CHARMES-LA-COTE
		54121	CHARMOIS
		54122	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE
		54123	CHAVIGNY
		54124	HAZELLES-SUR-ALBE
		54125	CHENEVIERES
		54126	CHENICOURT
		54127	CHENIERES
		54128	CHOLROY-MENILLOT
		54129	CIREY-SUR-VEZOUZE
		54130	CLAYEURES
		54131	CLEMERY
		54132	CLEREY-SUR-BRENON
		54133	COINCOURT
		54134	COLMEY
		54135	COLOMBEY-LES-BELLES
		54136	CONFLANS-EN-JARNISY
		54137	CONS-LA-GRANDVILLE
		54138	COSNES-ET-ROMAIN
		54139	COURBESSEAU
		54140	COURCELLES
		54141	COYVILLER
		54142	CRANTENOY
		54143	CREPEY
		54144	CREVECHAMPS
		54145	CREVIC
		54146	CREZILLES
		54147	CRION
		54148	CROISMARE
		54149	CRUSNES
		54151	CUTRY
		54152	DAMELEVIERES
		54153	DAMPVITOUX
		54154	DENEUVRE
		54155	DEUXVILLE
		54156	DIARVILLE
		54158	DOLCOURT
		54160	DOMEVRE-EN-HAYE

54161	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	54258	HENAMENIL	54367	MEXY
54162	DOMGERMAIN	54259	HERBEVILLER	54368	MIGNEVILLE
54163	DOMJEVIN	54260	HERIMENIL	54369	MILLERY
54164	DOMMARIE-EULMONT	54262	HOEVILLE	54370	MINORVILLE
54165	DOMMARTEMONT	54263	HOME COURT	54371	MOINEVILLE
54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	54264	HOUELMONT	54372	MOIVRONS
54167	DOMMARTIN-LES-TOUL	54266	HOUDREVILLE	54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE
54168	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	54268	HOUSSEVILLE	54374	MONCEL-SUR-SEILLE
54169	DOMPRIX	54269	HUDIVILLER	54375	MONTAUVILLE
54170	DOMPTAIL-EN-L'AIR	54270	HUSSIGNY-GODBRANGE	54376	MONTENOY
54171	DONCOURT-LES-CONFLANS	54271	IGNEY	54377	MONTIGNY
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON	54272	JAILLON	54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54173	DROUVILLE	54275	JAULNY	54379	MONT-L'ETROIT
54174	ECROUVES	54276	JEANDELAINCOURT	54380	MONT-LE-VIGNOBLE
54175	EINVAUX	54277	JEANDELIZE	54381	MONTREUX
54176	EINVILLE-AU-JARD	54278	JEVONCOURT	54383	MONT-SUR-MEURTHE
54177	EMBERMENIL	54279	JEZAINVILLE	54385	MORFONTAINE
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS	54280	JOEUF	54386	MORVILLER
54179	EPLY	54281	JOLIVET	54387	MORVILLE-SUR-SEILLE
54180	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	54282	JOPPECOURT	54388	MOUACOURT
54181	ERROUVILLE	54283	JOUAVILLE	54389	MOUAVILLE
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS	54284	JOUDREVILLE	54390	MOUSSON
54183	ESSEY-LA-COTE	54285	JUVRECOURT	54391	MOUTIERS
54185	ETREVAL	54286	LABRY	54392	MOUTROT
54186	EULMONT	54287	LACHAPELLE	54393	MOYEN
54187	EUVEZIN	54288	LAGNEY	54394	MURVILLE
54188	FAULX	54289	LAITRE-SOUS-AMANCE	54396	NEUFMAISONS
54189	FAVIERES	54290	LAIX	54398	NEUVILLER-LES-BADONVILLER
54190	FECOCOURT	54291	LALOEUF	54399	NEUVILLER-SUR-MOSELLE
54191	FENNEVILLER	54292	LAMATH	54400	NOMENY
54192	FERRIERES	54293	LANDECOURT	54401	NONHIGNY
54193	FEY-EN-HAYE	54294	LANDREMONT	54402	NORROY-LE-SEC
54194	FILLIERES	54295	LANDRES	54403	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON
54195	FLAINVAL	54296	LANEUVELOTTE	54404	NOVANT-AUX-PRES
54196	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	54297	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	54405	OCHEY
54198	FLEVILLE-LIXIERES	54298	LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	54406	OGEVILLER
54199	FLIN	54299	LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	54407	OGEVILLE
54200	FLIREY	54301	LANFROICOURT	54408	OLLEY
54201	FONTENOY-LA-JOUTE	54302	LANTEFONTAINE	54409	OMELMONT
54202	FONTENOY-SUR-MOSELLE	54303	LARONXE	54410	ONVILLE
54203	FORCELLES-SAINT-GORGON	54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	54411	ORMES-ET-VILLE
54204	FORCELLES-SOUS-GUGNEY	54306	LAY-SAINT-REMY	54412	OTHE
54206	FRAIMBOIS	54307	LEBEUVILLE	54413	OZERAILLES
54207	FRAISNES-EN-SAINTOIS	54308	LEINTREY	54414	PAGNEY-DERRIERE-BARINE
54208	FRANCHEVILLE	54309	LEMAINVILLE	54416	PANNES
54209	FRANCONVILLE	54310	LEMENIL-MITRY	54417	PAREY-SAINT-CESAIRE
54210	FREMENIL	54311	LENONCOURT	54418	PARROY
54211	FREMONVILLE	54312	LESMENILS	54419	PARUX
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE	54313	LETRICOURT	54420	PETIT-FAILLY
54213	FRIAUVILLE	54315	LEYR	54421	PETITMONT
54214	FROLOIS	54316	LIMEY-REMENAUVILLE	54422	PETTONVILLE
54216	FROVILLE	54317	LIRONVILLE	54423	PEXONNE
54217	GELACOURT	54318	LIVERDUN	54424	PHLIN
54218	GELAUCOURT	54320	LOISY	54425	PIENNES
54219	GELLENONCOURT	54322	LONGUYON	54426	PIERRE-LA-TREICHE
54220	GEMONVILLE	54324	LOREY	54427	PIERRE-PERCEE
54221	GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	54325	LOROMONTZEY	54428	PIERREPONT
54222	GERBEVILLER	54326	LUBEY	54429	PIERREVILLE
54223	GERMINY	54327	LUCEY	54432	PONT-SAINT-VINCENT
54224	GERMONVILLE	54330	LUPCOURT	54433	PORT-SUR-SEILLE
54225	GEZONCOURT	54331	MAGNIERES	54434	PRAYE
54226	GIBEAUMEIX	54333	MAILLY-SUR-SEILLE	54435	PRENY
54227	GIRAUMONT	54334	MAIRY-MAINVILLE	54436	PREUTIN-HIGNY
54228	GIRIVILLER	54335	MAIXE	54437	PULLIGNY
54229	GLONVILLE	54336	MAIZIERES	54438	PULNEY
54230	GOGNEY	54337	MALAVILLERS	54440	PUXE
54231	GONDRECOURT-AIX	54338	MALLELOY	54441	PUXIEUX
54233	GONDREXON	54340	MAMEY	54442	QUEVILLONCOURT
54234	GORCY	54341	MANCE	54443	RAON-LES-L'EAU
54235	GOVILLER	54342	MANCIEULLES	54444	RAUCOURT
54236	GRAND-FAILLY	54343	MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	54445	RAVILLE-SUR-SANON
54237	GRIMONVILLER	54344	MANGONVILLE	54446	RECHICOURT-LA-PETITE
54238	GRIPPORT	54345	MANONCOURT-EN-VERMOIS	54447	RECLONVILLE
54239	GRISCOURT	54346	MANONCOURT-EN-WOEVRE	54449	REHAINVILLER
54240	GROSROUVRES	54348	MANONVILLE	54450	REHERREY
54241	GUGNEY	54349	MANONVILLER	54451	REHON
54242	GYE	54350	MARAINVILLER	54452	REILLON
54243	HABLAINVILLE	54351	MARBACHE	54453	REMBERECOURT-SUR-MAD
54244	HAGEVILLE	54352	MARON	54455	REMENOVILLE
54245	HAIGNEVILLE	54353	MARS-LA-TOUR	54456	REMEREVILLE
54246	HALLOVILLE	54354	MARTHEMONT	54457	REMONCOURT
54247	HAMMEVILLE	54355	MARTINCOURT	54458	REPAIX
54248	HAMONVILLE	54356	MATTEXEY	54459	RICHARDMENIL
54249	HANNONVILLE-SUZEMONT	54358	MAZERULLES	54460	ROGEVILLE
54250	HARAUCCOURT	54359	MEHONCOURT	54461	ROMAIN
54251	HARBOUEY	54360	MENIL-LA-TOUR	54463	ROSIERES-EN-HAYE
54252	HAROUÉ	54362	MERCY-LE-BAS	54464	ROUVES
54253	HATRIZE	54363	MERCY-LE-HAUT	54465	ROVILLE-DEVANT-BAYON
54254	HAUCOURT-MOULAINE	54364	MEREVILLE	54466	ROYAUMEIX
54255	HAUDONVILLE	54365	MERVILLER	54467	ROZELIEURES
54256	HAUSSONVILLE	54366	MESSEIN	54468	SAFFAIS

54469	SAINT-AIL	54514	TELLANCOURT	54561	VENNEZEY
54470	SAINT-BAUSSANT	54515	THELUD	54562	VERDENAL
54471	SAINT-BOINGT	54516	THEY-SOUS-VAUDEMONT	54563	VEZELISE
54472	SAINT-CLEMENT	54517	THEZEY-SAINT-MARTIN	54564	VIEVILLE-EN-HAYE
54473	SAINT-FIRMIN	54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE	54565	VIGNEULLES
54474	SAINTE-GENEVIEVE	54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	54566	VILCEY-SUR-TREY
54475	SAINT-GERMAIN	54520	THIEBAUMENIL	54567	VILLACOURT
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	54521	THIL	54568	VILLE-AU-MONTOIS
54477	SAINT-JULIEN-LES-GORZE	54522	THOREY-LYAUTEY	54569	VILLE-AU-VAL
54478	SAINT-MARCEL	54523	THUILLEY-AUX-GROISEILLES	54570	VILLECEY-SUR-MAD
54479	SAINT-MARD	54524	THUMEREVILLE	54571	VILLE-EN-VERMOIS
54480	SAINT-MARTIN	54525	TIERCELET	54572	VILLE-HOUDLEMONT
54481	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	54527	TONNOY	54573	VILLERS-EN-HAYE
54484	SAINTE-POLE	54529	TRAMONT-EMY	54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54485	SAINT-PANCRE	54530	TRAMONT-LASSUS	54576	VILLERS-LE-ROND
54486	SAINT-REMIMONT	54531	TRAMONT-SAINT-ANDRE	54577	VILLERS-LES-MOIVRONS
54487	SAINT-REMY-AUX-BOIS	54532	TREMBLECOURT	54579	VILLERS-SOUS-PRENY
54488	SAINT-SAUVEUR	54533	TRIEUX	54580	VILLERUPT
54489	SAINT-SUPPLET	54534	TRONDES	54581	VILLE-SUR-VRON
54490	SAIZERAI	54535	TRONVILLE	54582	VILLETTE
54491	SANCY	54536	TUCQUEGNIEUX	54583	VILLEY-LE-SEC
54492	SANZEY	54537	UGNY	54584	VILLEY-SAINT-ETIENNE
54493	SAULNES	54538	URUFFE	54585	VIRECOURT
54494	SAULXEROTTE	54539	VACQUEVILLE	54586	VITERNE
54496	SAULXURES-LES-VANNES	54540	VAL-ET-CHATILLON	54587	VITREY
54497	SAXON-SION	54541	VALHEY	54588	VITRIMONT
54498	SEICHAMPS	54542	VALLEROY	54589	VITTONVILLE
54499	SEICHEPREY	54543	VALLOIS	54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
54500	SELAINCOURT	54544	VANDELAINVILLE	54591	VOINEMONT
54501	SERANVILLE	54545	VANDELEVILLE	54592	VRONCOURT
54502	SERRES	54548	VANNES-LE-CHATEL	54593	WAVILLE
54504	SERROUVILLE	54550	VATHIMENIL	54594	XAMMES
54505	SEXEY-AUX-FORGES	54551	VAUCOURT	54595	XERMAMENIL
54506	SEXEY-LES-BOIS	54552	VAUDEMONT	54596	XEUILLEY
54507	SIONVILLER	54553	VAUDEVILLE	54597	XIROCOURT
54508	SIVRY	54554	VAUDIGNY	54598	XIVRY-CIROUCOURT
54509	SOMMERVILLER	54555	VAXAINVILLE	54599	XONVILLE
54510	SORNEVILLE	54556	VEHO	54600	XOUSSE
54511	SPONVILLE	54558	VELAINE-SOUS-AMANCE	54601	XURES
54512	TANCONVILLE	54559	VELLE-SUR-MOSELLE	54602	HAN-DEVANT-PIERREPONT
54513	TANTONVILLE	54560	VENEY		

ANNEXE 2

Groupements de Communes du département de Meurthe-et-Moselle éligibles à l'Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)

INSEE	GROUPEMENTS	245400809	CC DU BADONVILLOIS
245400437	CC DU PAYS DE BRIEY	245400825	CC DU PAYS AUDUNOIS
245400478	CC DE HAZELLE	245400833	CC DU MAD A L'YRON
245400510	CC COLOMBEY/SUD TOULOIS	245400841	CC DES DEUX RIVIERES
245400593	CC DU PAYS DE LA HAUTE VEZOUZE	245400866	CC GRAND COURONNE
245400635	CC DU FROIDMONT	245400890	CC ENTRE MEURTHE ET VERDURETTE
245400718	CC DU PAYS DE LA VEZOUZE	245400908	CC DU CRISTAL
245400726	CC DU GRAND VALMON	245400916	CC DE LA MORTAGNE
245400734	CC DES TROIS VALLEES	245400924	CC DU VAL DE MEURTHE
245400742	CC DES COTES EN HAYE	245400932	CC DU BAYONNAIS
245400759	CC DU PAYS DU SANON	245400940	CC DU SAINTOIS AU VERMOIS
245400767	CC DES VALS DE MOSELLE ET DE L'ESCH	245400957	CC DU MIRABEE
245400775	CC DE SEILLE ET MAUCHERE	245400965	CC DE LA PIPISTRELLE
245400783	CC DU SAINTOIS		

ANNEXE 3

Syndicats de Communes du département de Meurthe-et-Moselle éligibles à l'Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)

INSEE	SYNDICATS
	GROUPEMENT (syndicat) DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OTHAIN
245400882	SYNDICAT DU PAYS DE CHARENCEY-VEZIN
245400692	SIVOM DE LA NATAGNE ET DE LA MAUCHERE

SERVICE DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

AVIS

Par arrêté préfectoral n° 43573 en date du 5 septembre 2006, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation SCI la Jardinerie, 124 bld Lobau, sur la commune de NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 43878 en date du 5 septembre 2006, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTA 97 logements "clos de l'Arsenal" avenue du colonel Pechot, sur la commune de TOUL.

Par arrêté préfectoral n° 53295 en date du 22 septembre 2006, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du remplacement poste DP "Belvédère" type CH par 3UF rue des Moulins poste St Nicolas, sur la commune de DENEUVRE.

Par arrêté préfectoral n° 53582 en date du 5 septembre 2006, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTA SOCOGIM Médiaparc bld d'Austrasie, sur la commune de NANCY.

Par arrêté préfectoral n° 54037 en date du 5 septembre 2006, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation tarif jaune Point Vert, route départementale 952, sur la commune de PONT A MOUSSON.

Par arrêté préfectoral n° 54180 en date du 5 septembre 2006, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation 2 bâtiments agricoles Haut de la Vignotte, sur la commune de FLIREY.

Par arrêté préfectoral n° 54216 en date du 22 septembre 2006, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du passage tarif vert en tarif jaune "Hôtel Club", 1 rue du Marquis de Ranzey, sur la commune de SAINT MAX.

Par arrêté préfectoral n° 63046 en date du 22 septembre 2006, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de l'alimentation BTA Monsieur BAUVIN André, route de Dieulouard, sur la commune de JEZAINVILLE.

Par arrêté préfectoral n° 63169 en date du 22 septembre 2006, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue de la desserte en électricité. Extension secteur nord parc logistique multimodal, sur la commune de BOUXIERES AUX DAMES.

Par arrêté préfectoral n° 63503 en date du 5 septembre 2006, Electricité de France a été autorisée à exécuter les travaux en vue du déplacement ligne HTAA suite à construction 70 rue du Château, sur la commune de MESSEIN.

Par arrêté préfectoral n° 1087/06 en date du 22 septembre 2006, la SOLOREM a été autorisée à exécuter les travaux en vue du parc logistique multimodal, sur les communes de FROUARD et BOUXIERES AUX DAMES.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté 2006-1.54.11 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 129-1 à L. 129-17 du code du travail,
VU les articles R. 129-1 à R. 129-5 du code du travail,
VU les articles D. 129-1 à D. 129-37 du code du travail,
VU la circulaire ANSP n° 2006-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
VU la demande d'agrément présentée par Systama France SARL, sise 18 ruelle des jardins à ESSEY-LES-NANCY, le 27 mars 2006,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} – Systama France SARL, sise 18 ruelle des jardins à ESSEY-LES-NANCY, est agréée simple pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

- Activités :

Assistance informatique et Internet à domicile.

- Mode d'intervention : Prestataire.

- Zone d'intervention : Territoire national.

Article 2 – Le présent agrément est valable cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Systama France SARL s'engage à produire annuellement avant la fin de chaque premier semestre un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité au titre de l'année écoulée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et communiquée aux services fiscaux.

Fait à Nancy, le 15 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Marc BURG

Arrêté 2006-1.54.12 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 129-1 à L. 129-17 du code du travail,
VU les articles R. 129-1 à R. 129-5 du code du travail,
VU les articles D. 129-1 à D. 129-37 du code du travail,
VU la circulaire ANSP n° 2006-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Individuelle ADIP 54, sise 8 allée de l'Alzette à VANDOEUVRE-LES-NANCY, le 8 août 2006,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'Entreprise Individuelle ADIP 54, sise 8 allée de l'Alzette à VANDOEUVRE-LES-NANCY, est agréée simple pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

- Activités :

Assistance informatique et Internet à domicile.

- Mode d'intervention : Prestataire.

- Zone d'intervention : Territoire national.

Article 2 – Le présent agrément est valable cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'Entreprise Individuelle ADIP 54 s'engage à produire annuellement avant la fin de chaque premier semestre un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité au titre de l'année écoulée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et communiquée aux services fiscaux.

Fait à Nancy, le 16 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Lunéville,
Eric MAIRE

Arrêté 2006-1.54.13 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 129-1 à L. 129-17 du code du travail,
VU les articles R. 129-1 à R. 129-5 du code du travail,
VU les articles D. 129-1 à D. 129-37 du code du travail,
VU la circulaire ANSP n° 2006-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
VU la demande d'agrément présentée par l'EUURL eNOV' Informatique, sise 47 rue de la République Entrée B à MAXEVILLE, le 1^{er} septembre 2006,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'EUURL eNOV' Informatique, sise 47 rue de la République Entrée B à MAXEVILLE, est agréée simple pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

- Activités :

Assistance informatique et Internet à domicile.

- Mode d'intervention : Prestataire.

- Zone d'intervention : Territoire national.

Article 2 – Le présent agrément est valable cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'EUURL eNOV' Informatique s'engage à produire annuellement avant la fin de chaque premier semestre un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité au titre de l'année écoulée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et communiquée aux services fiscaux.

Fait à Nancy, le 8 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Marc BURG

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES

**Arrêté de délégation rectorale de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur Michel LEROY, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;
VU l'arrêté ministériel du 04 mars 2005 portant détachement de Monsieur Claude BISSON-VAIVRE, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional dans l'emploi d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle, à compter du 15 novembre 2004 ;
VU le certificat administratif du 07 juillet 2006 nommant Monsieur Francis MORLET, Inspecteur d'Académie, Inspecteur pédagogique régional, dans l'emploi d'Inspecteur d'Académie adjoint de Meurthe et Moselle, à compter du 11 octobre 2006 ;
VU l'arrêté ministériel du 03 septembre 2003 nommant Monsieur Jean Luc STRUGAREK, Inspecteur de l'Education Nationale, dans l'Académie de Nancy-Metz, Inspection Académique de Meurthe et Moselle, circonscription de Nancy IV, adjoint à l'Inspecteur d'Académie de Meurthe et Moselle, à compter du 01 septembre 2003 ;
VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2003 portant nomination et détachement de Madame Dominique GUILINI, conseillère d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de Secrétaire Générale d'administration scolaire et universitaire de l'Inspection Académique de Meurthe et Moselle, à compter du 01 mai 2003 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude BISSON-VAIVRE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les décisions suivantes :

- 1 - Actes pris en application de l'article D.222-20 et D.222-27 du Code de l'Education.
 - 1.1 - Au niveau départemental, fonctionnement des examens et concours: désignation des jurys ; déroulement des épreuves, notamment organisation des épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général, technologique et professionnel ; établissement des diplômes .
 - 1.2 - Au niveau académique, organisation et sujets du concours de recrutement de professeurs des écoles ainsi que le concours des lycées et des olympiades de mathématiques.
 - 1.3 - Gestion, notification et mandatement des bourses nationales d'études du second degré, des bourses d'adaptation, des bourses au mérite aux établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre de l'unité opérationnelle vie de l'élève.
 - 1.4 - Gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention de l'unité opérationnelle enseignement scolaire public premier degré et de l'unité opérationnelle du programme soutien de la politique de l'Education Nationale.
 - 1.5 - Gestion et notification des fonds sociaux, des crédits C E S C (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) du budget opérationnel de programme vie de l'élève ainsi que des crédits pédagogiques du budget opérationnel de programme enseignement scolaire public second degré au collège.
- 2 - Actes pris en application du décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié et des arrêtés pris pour son application.
 - 2.1 - Gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires:
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne, à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, à l'autorisation de prolongation de stage ainsi que le transfert de scolarité hors académie et dispense de formation statutaire I U F M.
- 3 - Pour tous les personnels en fonction dans le département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur .
 - 3.1 - Autorisations d'absence autres que celles qui, en vertu des dispositions qui les réglementent, relèvent expressément de la compétence de l'Inspecteur d'Académie ou du « Chef de Service ». Sont ainsi notamment concernées les autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique .
 - 3.2 - Congés pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an, prévus par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984.
 - 3.3 - Décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence .
 - 3.4 - Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail.
- 4 - Gestion des établissements et des personnels d'enseignement privés (décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié).
 - 4.1 - Actes de gestion relatifs aux maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires, délégués rectoraux, en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré (écoles), y compris autorisations d'absence telles que définies au paragraphe 3.1 ci-dessus, à l'exclusion de la prolongation d'activité au-delà de 60 ans.

ARTICLE 2 - Pour l'application du décret n° 65-845 du 04 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations des personnels civils de l'Etat, et, au vu des dispositions de l'arrêté du 07 janvier 2003 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur et de l'arrêté S.G.A.R. n° 2006-187 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à monsieur Michel LEROY, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Claude BISSON-VAIVRE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la gestion des traitements et de leurs accessoires : des personnels enseignants du premier degré de l'enseignement public et de l'enseignement privé ; des assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés ainsi que des intervenants en langues étrangères dans les écoles élémentaires.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BISSON-VAIVRE, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par :

- Monsieur Francis MORLET, Inspecteur d'Académie Adjoint
- Monsieur Jean Luc STRUGAREK, Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint
- Madame Dominique GUILINI, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 18 septembre 2006

Le Recteur,
Michel LEROY

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Région SNCF : METZ NANCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Philippe LAUMIN en qualité de directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne ;
Vu la décision du 1er avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne ;
Vu l'attestation en date du 02/08/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

D E C I D E

ARTICLE 1er - Les terrains sis à NANCY (54), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Rue Jeanne d Arc	BZ	255	136
Rue Jeanne d Arc	BZ	253	908
Boulevard Joffre	BX	301	237

ARTICLE 2 - La présente décision sera affichée en mairie de NANCY (54) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Strasbourg, le 21 août 2006

Pour le Président et par délégation,
Philippe LAUMIN,
Directeur régional Alsace Lorraine Champagne Ardenne

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Alsace Lorraine de Réseau Ferré de France, 15, rue des Francs-Bourgeois - 67082 Strasbourg Cedex ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de METZ NANCY, 14 Viaduc J-F Kennedy - 54052 NANCY CEDEX.

AVIS DE CONCOURS

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie au Centre Hospitalier de VERDUN

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu la vacance d'un poste de manipulateur d'électroradiologie diffusé le 12 avril 2005 non pourvue par des candidats à la mutation,

Vu la décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur du 30 août 2005 restée infructueuse,

D E C I D E

Article 1 : Un concours sur titres sera ouvert au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir UN poste vacant de manipulateur d'électroradiologie.

Article 2 : Peuvent être candidats les personnes titulaires :

- du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie

- ou du Brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale

- ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiothérapie

âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006 et de nationalité française ou ressortissantes des états membres de la C.E.E. Cette limite d'âge est reculée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les candidats doivent faire parvenir leur candidature écrite, dans un délai d'un mois à compter du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité et le cas échéant, un certificat de nationalité,

- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,

- la copie des diplômes, certificats dûment certifiés conformes,

- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire,

- pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule (liste des médecins agréés disponibles à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Verdun),

- pour les candidats bénéficiaires de disposition législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,

- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que le secteur privé.

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition du jury, conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Fait à Verdun, le 25 septembre 2006

Le Directeur,
C. WINGERT

Avis de concours sur titres en vue du recrutement de 2 préparateurs en pharmacie au centre psychothérapique de NANCY LAXOU

En application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, le Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou organise un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de préparateur en pharmacie.

Conditions d'inscription :

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006.

Réception et clôture des inscriptions :

Les candidatures sont à adresser à :

Madame le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 11010
54521 LAXOU CEDEX

pour le **15 décembre 2006** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Laxou le 29 septembre 2006

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines,
I. CAILLIER

ARRETE INTERPREFECTORAL

Arrêté interpréfectoral relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la demande émanant des présidents des Communautés de Communes du Pays des Etangs (57) et de la Vezouze (54), approuvée par délibération respective des 16 et 19 décembre 2005 ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de Meurthe-et-Moselle en date du 26 juin 2006 et de la Moselle en date du 28 juin 2006 ;

VU les avis des communes de Frémonville (54), Blamont (54) et Verdinal (54) en date des 15 juin 2006, 11 juillet 2006 et 27 juillet 2006 et de la commune de Gondrexange (57) en date du 8 septembre 2006 ;

VU la position réputée favorable des communes d'Autrepierre (54), Leintrey (54), Avricourt (54 et 57), Hattigny (57), Ibigny (57), Réchicourt-le-Château (57) et Saint Georges (57) ;

VU le rapport du 18 septembre 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;
CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;
SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Une zone de développement de l'éolien est créée sur la totalité des territoires des communes de :

- Amenoncourt, Gogney, Repaix et Igney (54),
- Richeval et Foulcrey (57).

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 30 mégawatts et 50 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont le territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont le territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois à compter de la date de sa réception et prendra effet à compter de sa publication.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, MM. les Sous-Préfets de Lunéville (54) et Sarrebourg (57), M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le Directeur régional de l'environnement, MM. les Directeurs départementaux de l'équipement de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, MM. les Maires des communes d'Amenoncourt, Gogney, Repaix, Igney, Avricourt, Autrepierre, Blâmont, Frémonville, Leintrey et Verdental (54), Richeval, Foulcrey, Avricourt, Gondrexange, Hattigny, Ibigny, Réchicourt-le-Château et Saint-Georges (57) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours devant les Tribunaux Administratifs de Nancy ou de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

NANCY, le 22 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Marc BURG

METZ, le 22 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Bernard GONZALEZ

